

## Sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

**EAU**

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation en eau du refuge d'Ayous, commune de Laruns - Parc National des Pyrénées (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005) . . . . .	540
Autorisation d'utilisation et de mise en place d'un point de captage privée d'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le refuge d'Arlet Commune de Borce - Parc National des Pyrénées (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005) . . . . .	541
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation en eau du camping de Bious Oumette Commune de Laruns - Parc National des Pyrénées (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005) . . . . .	542
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine - Prise d'eau dans le lac de Palas alimentant le refuge d'Arrémoulit, commune de Laruns - Club Alpin Français de Pau (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005) . . . . .	543
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine Source Peyreget alimentant le refuge de Pombie, Commune de Laruns - Club Alpin Français de Pau (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005) . . . . .	544
Cours d'eau domaniaux - Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial le saison commune d'Osserain Rivareyte (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) . . . . .	545
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Jean-le Vieux-Bussunarits, source Abotecorborda, commune de Bussunarits-Sarrasquette (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) . . . . .	546
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Jean-le Vieux-Bussunarits, Source Espila, commune de Bussunarits-Sarrasquette (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) . . . . .	549

**COMITES ET COMMISSIONS**

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005) . . . . .	552
Désignation des membres du comité de direction du service d'utilité agricole territorial Pays Basque (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) . . . . .	552
Désignation des membres du comité de direction du Service d'utilité agricole territorial Béarn (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) . . . . .	553
Renouvellement de la commission sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	553

**TRAVAUX PUBLICS**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes (Arrêté préfectoral du 27 avril 2005) . . . . .	554
--	-----

**VETERINAIRES**

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	554
---	-----

**CIRCULATION ROUTIERE**

Circulation routière à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005) . . . . .	555
--	-----

**PECHE**

Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) . . . . .	555
Interdiction de pêche sur le gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	556

**ASSOCIATIONS**

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Briscous (Arrêté préfectoral du 12 mai 2005) . . . . .	557
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral 16 mai 2005) . . . . .	557
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral du 16 mai 2005) . . . . .	558
Dissolution de l'association foncière de remembrement de l'union des associations foncières de remembrement de la région de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 mai 2005) . . . . .	558

**AERODROME**

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 12 mai 2005) . . . . .	559
--	-----

**POLICE GENERALE**

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) . . . . .	560
Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 12 mai 2005) . . . . .	560
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 10 mai 2005) . . . . .	560
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 01 février 2005) . . . . .	561

... / ...

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 17 février 2005).....	561
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 17 mars 2005) ..	562
Agrément d'une société de surveillance, d'alarme (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) .....	562
<b>CONCOURS</b>	
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005).....	562
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005).....	563
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005).....	564
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «Albodi à Bardos (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> mars 2005).....	565
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005).....	565
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Villa Napoli » a Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 avril 2005).....	565
<b>PRIX ET TARIFS</b>	
Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Montaut (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) .....	565
<b>CHASSE</b>	
Ouverture de la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005)	566
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) .....	567
<b>SYNDICAT</b>	
Modification du périmètre du syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lees (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005).....	567
<b>URBANISME</b>	
Renouvellement de la prise en considération du projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole et sa qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) (Arrêté préfectoral du 18 avril 2005) .....	568
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005) .....	569
Approbation du plan de sécurité du Grand prix automobile historique de Pau - Edition 2005 (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) .....	569
<b>PORTS</b>	
Port de Bayonne - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un ouvrage de déversement - rive gauche de l'Adour - Anglet (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005) .....	570
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appontement rive droite de l'Adour - Boucau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005).....	571
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour trois embarcadères rive droite de l'Adour - Boucau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2005).....	572
Autorisant les travaux de déroctage du Redon dans le port de Bayonne et de permis d'immersion, communes d'Anglet, Boucau et Tarnos (Arrêté préfectoral du 16 mai 2005) .....	573
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bidart (64) (Décision du 12 avril 2005).....	574
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Guéthary (64) (Décision du 19 avril 2005) .....	575
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005).....	575
Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005).....	575
Adhésions au syndicat mixte d'assainissement du Luy-de-Béarn, adoption de nouveaux statuts et transformation en syndicat à la carte (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005).....	576
Changement de dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Nive (Arrêté préfectoral du 10 mai 2005) ..	576
Changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nive (Arrêté préfectoral du 10 mai 2005).....	576
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005) .....	576
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous - Hasparren - Mouguerre (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005).....	576
Approbation du projet d'exécution des travaux liés au troisième avenant de la concession hydroélectrique de Baigts de Béarn et organisant une phase expérimentale (Arrêté préfectoral du 9 mai 2005) .....	577

# SOMMAIRE

## SANTE PUBLIQUE

Fermeture administrative partielle de l'établissement Berho à Saint-Pee-Sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) . . . . .	578
Fermeture administrative de l'établissement Elgarrekin à Arhansus (Arrêté préfectoral du 4 mai 2005) . . . . .	579
Acte réglementaire relatif contrôle collectif des actes bucco - dentaires (Décision du 3 novembre 2004) . . . . .	580

## TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 2 et 3 mai 2005) . . . . .	583
---	-----

## ELECTIONS

Référendum du 29 mai 2005, constitution de la commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) . . . . .	583
---	-----

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 1 <sup>er</sup> , 28 avril et 9 mai 200) . . . . .	584
Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (Arrêté préfectoral du 2 mai 2005) . . . . .	587
Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2005 (Arrêté préfectoral du 12 mai 2005) . . . . .	588

## DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 10 mai 2005) . . . . .	591
--	-----

## COMMERCE ET ARTISANAT

Seconde période des soldes de l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) . . . . .	592
--	-----

## TRAVAUX COMMUNAUX

Extension du cimetière, déclassement de la voie communale n° 9, classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie, et création de places de stationnement, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) . . . . .	592
---	-----

## COOPERATIVES

Portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	593
Portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	593

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Concours externe sur titre d'ergothérapeute . . . . .	593
Avis de vacance de cinq postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude . . . . .	594
Avis de vacance de deux postes d'Agent chef 2 <sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque . . . . .	594
Avis de recrutement de deux agents administratifs au centre hospitalier de Pau . . . . .	594
Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau . . . . .	594
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite d'Hasparren . . . . .	594
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier à la maison de retraite d'Hasparren . . . . .	595
Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la maison de retraite d'Hasparren . . . . .	595

### MUNICIPALITES

Municipalités . . . . .	595
-------------------------	-----

### COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial . . . . .	595
---	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Bayonne actuellement recensés dans les bases archéologiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine (Arrêté du 22 avril 2005) . . . . .	596
Connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Lescar actuellement recensés dans les bases archéologiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine. (Arrêté préfectoral du 22 avril 2005) . . . . .	597

### CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalier au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux (Arrêté du 13 mai 2005) . . . . .	599
---	-----

### DOMAINE PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 8 mars 2005) . . . . .	600
--	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation en eau du refuge d'Ayous, commune de Laruns - Parc National des Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2005119-14 du 29 avril 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Le Parc National des Pyrénées est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source Ayous suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Ayous située sur la commune de Laruns (parcelle n° 36 de la section CL) au point de coordonnées Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 368,30

Y = 1764,28

à une altitude Z = + 2060 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 9 m<sup>3</sup>/jour. Un dispositif de comptage est mis en place.

**Article 4 :** Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche protégée par un enrochement. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** Le Parc National des Pyrénées met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Cette zone de protection s'étend suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate correspond à l'ouvrage maçonné recouvert de blocs avec une clôture entourant l'ouvrage et bordant sur 15 m environ le sentier de randonnée en contrebas. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

À l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites. Un panneau d'information sensibilise le promeneur à la vulnérabilité du site.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée

Cette zone englobe le bassin versant potentiel de la source jusqu'au lac Bersau à l'amont. Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- les parcs pour animaux et les aires de traite,
- l'écobuage,
- la réalisation de pistes,
- la construction de bâtiments,
- toutes excavations,
- tout épandage ou stockage de produits toxiques.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Parc National des Pyrénées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Dossier technique et carnet sanitaire

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier technique comprenant les plans, et leur repérage, des installations de captage, de stockage et de distribution. Ce dossier comprend également les différents actes administratifs ou conventions liés à l'exploitation du point d'eau. Les résultats de contrôle analytique réglementaire et de surveillance y sont conservés.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire où sont reportées toutes les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages, de l'installation de traitement et de distribution.

**Article 10 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations de captage doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 8, avant l'ouverture au public du refuge.

A l'issue des travaux, le Directeur du Parc National des Pyrénées organise une réception des travaux en du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Laruns et M. le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
d'un point de captage privée d'eau destinée  
à la consommation humaine pour alimenter  
le refuge d'Arlet Commune de Borce -  
Parc National des Pyrénées**

Arrêté préfectoral n° 2005119-15 du 29 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** Le Parc National des Pyrénées est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation en eau du refuge d'Arlet, l'eau du lac d'Arlet suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue au lac d'Arlet située sur la commune de Borce (parcelle n° 9 de la section E) au point de coordonnées Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 358,22

Y = 1764,15

à une altitude Z = 1985 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 9 m<sup>3</sup>/jour. Un dispositif de comptage est mis en place.

**Article 4 :** La crépine de captage est placée dans le lac et maintenue par un enrochement. Elle est située au milieu du lac dans la partie la plus profonde, en l'éloignant au maximum des zones enherbées fréquentées par les animaux. La canalisation d'exhaure rejoint un regard équipé d'un système de relevage vers le réservoir alimentant le refuge.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans ces ouvrages d'animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** Le Parc National des Pyrénées met en place une zone de protection autour du lac d'Arlet.

Cette zone de protection s'étend suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zones de protection

La zone de protection immédiate de la prise d'eau, non clôturée, correspond à la limite du lac.

La zone de protection rapprochée intègre une partie du bassin versant. Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- les parcs pour animaux et les aires de traite,
- l'écobuage,
- la réalisation de pistes,
- la construction de nouveaux bâtiments sauf ceux destinés à améliorer le bâtiment existant,
- toutes excavations sauf celles destinées au captage à la distribution de l'eau,
- tout épandage ou stockage de produits toxiques.

**Article 7 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Parc National des Pyrénées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau avec, si nécessaire, un système de prétraitement par filtration.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations de captage doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant l'ouverture au public du refuge.

A l'issue des travaux, le Directeur du Parc National des Pyrénées organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Borce.

**Article 9 :** Dossier technique et carnet sanitaire

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier technique comprenant les plans, et leur repérage, des installations de captage, de stockage et de distribution. Ce dossier comprend également les différents actes administratifs ou conventions liés à l'exploitation du point d'eau. Les résultats de contrôle analytique réglementaire et de surveillance y sont conservés.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire où sont reportées toutes les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages, de l'installation de traitement et de distribution.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Borce et M. le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'une source privée d'eau destinée  
à la consommation humaine pour l'alimentation en eau  
du camping de Bioux Oumette Commune de Laruns -  
Parc National des Pyrénées**

Arrêté préfectoral n° 2005119-16 du 29 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la convention de janvier 2003 entre les communes de Bielle, Bilhères, Laruns, l'ONF, et le Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** Le Parc National des Pyrénées est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source Bioux Oumette suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Bioux Oumette située sur la commune de Laruns (parcelle n° 40, section CK01) au point de coordonnées Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 372,45

Y = 1767,10

à une altitude Z = 1520 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 20 m<sup>3</sup>/jour. Un dispositif de comptage est installé.

**Article 4 :** Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche protégée par un enrochement. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** Le Parc National des Pyrénées met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Cette zone de protection s'étend suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place conformément au plan annexé, 10 m de part et d'autre de l'axe du talweg et remontant jusqu'au sentier de Magnabaigt à l'amont. Elle englobe à l'aval les aménagements anti-érosion et de stabilisation de l'axe du ruisseau.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (parcelles n° 33 et 47, section CK01)

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel. La surface forestière est exploitée sans déstabilisation des terrains.

Par ailleurs, sont interdits :

- les parcs pour animaux et les aires de traite,
- la réalisation de pistes,
- la construction de bâtiments,
- toutes excavations,
- tout épandage ou stockage de produits toxiques.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Parc National des Pyrénées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau, avec si nécessaire, un système de prétraitement par filtration.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Dossier technique et carnet sanitaire

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier technique comprenant les plans, et leur repérage, des installations de captage, de stockage et de distribution. Ce dossier comprend également les différents actes administratifs ou conventions liés à l'exploitation du point d'eau. Les résultats du contrôle analytique réglementaire et de surveillance y sont conservés.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire où sont reportées toutes les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages, de l'installation de traitement et de distribution.

**Article 10 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations de captage doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 8, avant l'ouverture au public du camping de Bioux Oumette.

A l'issue des travaux, le Directeur du Parc National des Pyrénées organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Laruns et M. le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'un captage privé d'eau destinée  
à la consommation humaine - Prise d'eau  
dans le lac de Palas alimentant le refuge d'Arrémoulit,  
commune de Laruns - Club Alpin Français de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2005119-17 du 29 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Club Alpin Français de Pau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Le Club Alpin Français (CAF) de Pau est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau du lac du Palas suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue dans le lac du Palas situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert II étendu, approximatives suivantes :

$X = 382,10$

$Y = 1764,10$

à une altitude  $Z = 2360$  m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 9 m<sup>3</sup> /jour.

**Article 4 :** La crépine de captage est placée directement dans le lac à 10 m minimum des berges. Elle est maintenue en place au moyen d'ancrage adapté.

Zone de protection du captage

**Article 5 :** Le Club Alpin Français de Pau met en place une zone de protection autour du point de captage.

Cette zone de protection s'étend suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans l'article 6 suivant.

**Article 6 :** Zone de protection

La zone de protection, conformément au plan annexé, englobe l'ensemble du lac sur une distance périphérique de 30 m environ.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel et doit être régulièrement surveillé.

Des panneaux d'information en périphérie des accès au lac, sensibilisent les randonneurs et rappellent l'interdiction de bivouaquer.

**Article 7 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Club Alpin Français est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Le Club Alpin Français est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6 avant l'ouverture du refuge au public.

A l'issue des travaux et avant ouverture au public, le Président du Club Alpin Français de Pau organise une réception des travaux en du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

**Article 9 :** Dossier technique et carnet sanitaire

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier technique comprenant les plans, et leur repérage, des installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution. Ce dossier comprend également les différents actes administratifs ou conventions liés à l'exploitation du point d'eau. Les résultats de contrôle analytique réglementaire et de surveillance y sont conservés.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire où sont reportées toutes les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages, de l'installation de traitement et de distribution.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Laruns et M. le Président du Club Alpin Français de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation d'utilisation et de mise en place  
de la protection d'une source privée d'eau  
destinée à la consommation humaine Source Peyreget  
alimentant le refuge de Pombie, Commune de Laruns -  
Club Alpin Français de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2005119-18 du 29 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Club Alpin Français de PAU ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** Le Club Alpin Français (CAF) de Pau est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source Peyreget suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Peyreget située sur la commune de Laruns (parcelle n° 152) au point de coordonnées Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 372,97

Y = 1763,00

à une altitude Z = 2150 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 9 m<sup>3</sup> /jour.

**Article 4 :** Le captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche protégée par un enrochement. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** Le Club Alpin Français de Pau met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Cette zone de protection s'étend suivant les indications du plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate correspond à l'ouvrage maçonné.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage sont interdites. Pendant son utilisation en période estivale des visites de surveillance régulière sont à effectuer.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée

Cette zone se situe à l'amont du captage intègre les deux laquets à l'est du col de Peyreget. Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

Tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau est pros- crit.

Des panneaux d'information en bordure des deux laquets et du sentier sensibilisent les randonneurs.



**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le Club Alpin Français de PAU est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Le Club Alpin Français est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté avant l'ouverture au public du refuge.

A l'issue des travaux et avant ouverture au public, le Président du Club Alpin Français de Pau organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

**Article 10 :** Dossier technique et carnet sanitaire

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier technique comprenant les plans, et leur repérage, des installations de captage, de stockage et de distribution. Ce dossier comprend également les différents actes administratifs ou conventions liés à l'exploitation du point d'eau. Les résultats de contrôle analytique réglementaire et de surveillance y sont conservés.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire où sont reportées toutes les opérations de surveillance, d'entretien des ouvrages, de l'installation de traitement et de distribution.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Laruns et M. le Président du Club Alpin Français de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -  
Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial le saison  
commune d'Osserain Rivareyte**

Arrêté préfectoral n° 2005124-15 du 4 mai 2005  
Direction départementale de l'équipement

—  
*Permissionnaire : Casamayor François*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.20.10 du 20 janvier 2005 ayant autorisé M. François Casamayor à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Osserain Rivareyte pour le fonctionnement d'une irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu le refus donné à M. François Casamayor de prélever de l'eau dans le Saison pour une irrigation agricole,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 avril 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Osserain Rivareyte, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 540 h pour irriguer 18 ha accordé à M. François Casamayor par arrêté préfectoral 2005.20.10 du 20 janvier 2005, n'aura plus d'effet à compter du 8 mai 2005.

**Article 2** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** – Droit réel

En application de l'article 34.1 du Code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le

Maire d'Osserain Rivareyte, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'équipement,  
L'Attaché Principal : Michel RANSOU

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
Saint-Jean-le Vieux-Bussunarits, source Abotecorborda,  
commune de Bussunarits-Sarrasquette**

Arrêté préfectoral n° 2005137-13 du 17 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation de captage et de distribution  
des eaux destinées à la consommation humaine,  
Déclaration d'utilité publique de la dérivation  
des eaux souterraines et de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage,*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 9 juillet 1996 et 14 novembre 2003 par lesquelles le comité syndical du Syndicat

intercommunal Eau et Assainissement Saint Jean le Vieux-Bussunarits sollicite l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des sources Abotecorborda et Espila, de la voie d'accès à la source Espila et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du SIAEP Saint-Jean le Vieux-Bussunarits en date du 10 mars 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier-** Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint Jean le Vieux-Bussunarits est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Abotecorborda située sur la commune de Bussunarits-Sarrasquette au point de coordonnées :

Lambert zone III

X : 316,68 Km

Y : 3102,03 Km

à une altitude Z : +270 m NGF

Lambert zone II étendu

X : 316,170 Km

Y : 1802,015Km

et dont le numéro BSS est : 1049-04-0004.

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 240 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** : Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Abotecorborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits.

Il comprend la parcelle cadastrée n°32 section ZI sur la commune de Bussunarits - Sarrasquette pour une superficie totale de 5190 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture sur une superficie de 450 m<sup>2</sup> environ (cf plan), de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Il est muni de dispositifs anti-intrusion.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (y compris satellites 1, 2 et 3) les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- le traitement éventuel des insectes parasites des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- les abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant (cf plan de délimitation) en amont des sources (Abotecoborda et Espila), les occupants des sols, les maires des communes concernées et les services de police (gendarmerie) et d'incendie et secours (sa-peurs pompiers) sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les autorités administratives et de police ont connaissance de sa délimitation et doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des communes de Bussunarits et Saint Jean le Vieux.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Article 11** – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Messieurs les Maires de Bussunarits, Ahaxe et Lecumberry,
- Monsieur le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

**Article 13** – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique du SIAEP Saint Jean le Vieux – Bussunarits.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

#### Suivi de la qualité des eaux

##### **Article 14**

###### 14-1 Surveillance

Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

###### 14-2 Contrôle

Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

#### Dispositions diverses

**Article 15** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux-Bussunarits est chargé d'effectuer ces formalités.

##### **Article 16** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17** - ..... Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,..... le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux-Bussunarits et les Maires de Bussunarits, Ahaxe et

Lecumberry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
Saint-Jean-le Vieux-Bussunarits, Source Espila,  
commune de Bussunarits-Sarrasquette**

Arrêté préfectoral n° 2005137-14 du 17 mai 2005

*Autorisation de captage et de distribution des eaux  
destinées à la consommation humaine,  
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
souterraines et de l'instauration des périmètres  
de protection autour du captage,  
Déclaration d'utilité publique  
de la voie d'accès à la source Espila ;*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 9 juillet 1996 et 14 novembre 2003 par lesquelles le comité syndical du Syndicat intercommunal Eau et Assainissement Saint Jean le Vieux-Bussunarits sollicite l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des sources Abotecoborda et Espila, de la voie d'accès à la source Espila et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du SIAEP Saint-Jean le Vieux-Bussunarits en date du 10 mars 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article premier-** Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint Jean le Vieux-Bussunarits est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Espila située sur la commune de Bussunarits-Sarrasquette au point de coordonnées :

Lambert zone III

X : 317,495 Km

Y : 3102,160 Km

à une altitude Z : +335 m NGF

Lambert zone II étendu

X : 0316,985 Km

Y : 1802,153 Km

et dont le numéro BSS est : 1049-4X-0021

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 240 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** : Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Espila.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits.

Il comprend la parcelle cadastrée n°16p section ZH sur la commune de Bussunarits - Sarrasquette pour une superficie totale de 640 mètres carrés.

Le chemin d'accès (emprise de 1123 m<sup>2</sup>) sur la même parcelle fera l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par le syndicat.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Les travaux suivants seront réalisés :

- la partie située entre l'ouvrage de captage et l'abrupt calcaire sera défrichée, nivelée par remblaiement avec des graviers et des galets et recouverte d'une géomembrane imperméable surmontée d'une couche de remblais,
- un muret de protection sera édifié à l'amont immédiat de l'ouvrage maçonné,
- une imperméabilisation de la base d'un ancien four situé à l'amont sera réalisée,
- le regard du captage sera situé à +0,3m minimum au-dessus du sol.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (y compris satellites 1, 2 et 3) les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- le traitement éventuel des insectes parasites des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- les abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant (cf plan de délimitation) en amont des sources (Abotecoborda et Espila), les occupants des sols, les maires des communes concernées et les services de police (gendarmerie) et d'incendie et secours (sa-peurs pompiers) sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les autorités administratives et de police ont connaissance de sa délimitation et doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des communes de Saint Jean le Vieux, Bussunarits-Sarrasquette.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

De même est déclarée d'utilité publique la voie permettant d'accéder à la source Espila. (cf. plan annexé au présent arrêté).

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Article 11** – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Messieurs les Maires de Bussunarits-Sarrasquette, Ahaxe et Lecumberry,
- Monsieur le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

**Article 13** – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique du SIAEP Saint Jean le Vieux – Bussunarits.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

#### Suivi de la qualité des eaux

##### **Article 14**

###### 14-1 Surveillance

Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

###### 14-2 Contrôle

Le SIAEP Saint Jean le Vieux - Bussunarits est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

#### Dispositions diverses

**Article 15** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux-Bussunarits est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17** - .... Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du SIAEP Saint Jean le Vieux-Bussunarits et les Maires de Bussunarits, Ahaxe et Lecumberry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2005122-29 du 2 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R\* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions du Syndicat de la Confédération Paysanne du Béarn

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

**Article premier:** L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Béarn pour la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives », M. Michel ERBIN.

Sont nommés représentants suppléants de la Confédération Paysanne du Béarn pour la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives », M. Michel DANTIN et M. Jean MIALOCQ.

Le reste est inchangé.

**Article 2:** L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Béarn pour la Section « Agriculteurs en Difficulté », M. Michel DANTIN.

Sont nommés représentants suppléants de la Confédération Paysanne du Béarn pour la Section « Agriculteurs en Difficulté », M. Michel ERBIN et M. Jean MIALOCQ.

Le reste est inchangé.

**Article 3:** L'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Béarn pour la Section « Contrats d'Agriculture Durable », M. Michel ERBIN

Sont nommés représentants suppléants de la Confédération Paysanne pour la Section « Contrats d'Agriculture Durable », M. Michel DANTIN et M. Jean MIALOCQ.

Le reste est inchangé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Désignation des membres du comité de direction du service d'utilité agricole territorial Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 2005133-14 du 13 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code rural et notamment les articles L.511-4 et R.511-87 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 portant composition des comités de direction des services d'utilité agricole territoriaux de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des organisations syndicales à vocation générale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



## A R R Ê T E :

**Article premier :** Au sein du Comité de direction du SUAT Pays Basque trois sièges sont attribués aux membres de la Confédération paysanne du Pays Basque (ELB).

**Article 2 :** le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Chambre départementale d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Désignation des membres du comité de direction du Service d'utilité agricole territorial Béarn

Arrêté préfectoral n° 2005133-13 du 13 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code rural et notamment les articles L.511-4 et R.511-87 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 portant composition des comités de direction des services d'utilité agricole territoriaux de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des organisations syndicales à vocation générale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R Ê T E :

**Article premier :** Messieurs Alain PELUT, Eric LARROZE, Pierre DARTAU, sont désignés pour siéger au sein du Comité de direction du SUAT Béarn.

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Chambre départementale d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Renouvellement de la commission sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Service interministériel de défense et de la protection civile

Par arrêté préfectoral n° 2005138-12 du 18 mai 2005, la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

**Président**

M. Jean-Marie LAURENDIN - délégué territorial - représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

**Représentants de l'Etat**Aviation Civile

Titulaire	M. Philippe PIERRE
Suppléant	M. Guy ROCA
Suppléant (SLBA)	M. Georges DAGUERRE

Police

Titulaire	M. Serge THIBAUT
Suppléant	M. Christian HAMON
Suppléant	M. Dominique CONION

Gendarmerie

Titulaire	M. José CAUREZ
Suppléant	M. Claude IRR
Suppléant	M. Ludovic MUSA

Douanes

Titulaire	M. Roland DESCAZEAUX
Suppléant	M. Bernard KIHM
Suppléant	Mme Maryse MUHR

**Représentants de l'exploitant de l'aéroport : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz.**

Titulaire	M. Didier RICHE
Suppléant	M. Gilles FOURNIE
Suppléant	M. Pierre FIESCHI

**Représentants des compagnies aériennes et des entreprises d'assistance en escale**

Titulaire (Air-France)	M. Jean-Luc DESBARRES
Suppléant (SAB)	Mme Véronique BREVET
Suppléant (Air Total)	M. Didier GOUY

**Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels**

Titulaire	M. Jean-Pierre JAIS
Suppléant	M. Luc MOLINIER
Suppléant	M. Thierry DEPRES

**Représentants des salariés employés sur l'aéroport**

Titulaire	M. Michel ARVY
Suppléant	Mme Pascale CAPDEVILLE
Suppléant	Mlle Sylvie FERNANDES

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation de Biarritz.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## TRAVAUX PUBLICS

### Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes

Arrêté préfectoral n° 2005117-16 du 27 avril 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

Vu les articles 1 à 7 de l'acte dit loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et complétée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57.391 du 28 mars 1957, validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7,

Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 1 080 du 1<sup>er</sup> mars 1966 concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu la circulaire ministérielle n° 1 199 du 2 juin 1967 relative à l'établissement des comptes-rendus mensuels de la situation agricole,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R Ê T E :

**Article premier** : - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et son personnel chargé de la statistique agricole sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes du département des Pyrénées-Atlantiques en vue de procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration des comptes-rendus mensuels et des statistiques agricoles mensuelles et ce pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 31 décembre 2005.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables. Ils sont habilités à réaliser les prélèvements de culture imposés par le programme annuel d'enquêtes approuvé par le Conseil national de statistique, à l'exclusion de tous autres travaux.

En ce qui concerne les propriétés privées closes, ils ne pourront y pénétrer qu'après un avertissement de huit jours des propriétaires ou de leurs mandataires, l'accès à l'intérieur des maisons d'habitation et de leurs dépendances leur étant formellement interdit.

**Article 2** : - Les maires sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné ci-dessus.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au moins dix jours avant le début des opérations et devra être présenté à toutes réquisitions par chacun des membres du personnel ci-dessus visé, qui sera porteur d'une carte d'identité du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

**Article 4** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés de ces études et travaux, seront à la charge de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. et dans les communes concernées.

Fait à Pau, le 27 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## VETERINAIRES

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005138-7 du 18 mai 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 08 Mai 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Madame Quitterie NADAU, 17 Chemin du Lavoir - 64160 SERRES Morlaàs

**Article 2** : Madame Quitterie NADAU :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## CIRCULATION ROUTIERE

### Circulation routière à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005131-11 du 11 mai 2005, entre le mercredi 11 mai 2005, 23 heures et le jeudi 12 mai 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

## PECHE

### Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2005124-12 du 4 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 et l'arrêté modificatif n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-335-12 du 20 décembre 2004 et l'arrêté modificatif n° 2005-68-13 du 9 mars 2005 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2005 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Chef de la Brigade départementale mobile du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de protéger les populations piscicoles notamment les saumons, bloqués au « Pool Masseys » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

#### Article premier : Interdiction temporaire

La pêche aux vers artificiels et naturels est interdite au « Pool Masseys » sur le Gave d'Oloron, de la limite aval de la réserve du barrage « Masseys » au pont de Navarrenx du samedi 7 mai 2005 - 0 heure au mercredi 15 juin 2005 - 24 heures.

**Article 2 :** La présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

#### Article 3 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de Navarrenx, le Maire de Susmiou, le Directeur de

l'Office national des Forêts à Pau, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

#### Article 4 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétaire du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur CHALOT, Directeur SA Masseys.

Fait à Pau, le 4 mai 2005  
Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

### Interdiction de pêche sur le gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2005138-8 du 18 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 et l'arrêté modificatif n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-335-12 du 20 décembre 2004 et l'arrêté modificatif n° 2005-68-13 du 9 mars 2005 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2005 ;

Vu la demande du Président de la Fédération départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Chef de la Brigade départementale mobile du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 mai 2005 ;

Considérant la nécessité de protéger les populations piscicoles notamment les saumons, bloqués au « Pool Masseys » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

#### Article premier : Interdiction de pêche

L'exercice de la pêche au saumon et à la truite de mer est interdit à compter du vendredi 20 mai 2005-0 heure pour toute la saison 2005 sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage).

Article 2 : L'arrêté 2005-124-12 du 4 mai 2005 est rapporté.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

#### Article 4 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de Navarrenx, le Maire de Susmiou, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

#### Article 5 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétaire du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur CHALOT, Directeur SA MASSEYS.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## ASSOCIATIONS

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Briscous

Arrêté préfectoral n° 2005132-14 du 12 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération du Bureau de l'AFR de Briscous en date du 23 octobre 2004,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 9 mars 2005,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 avril 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** : A compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Briscous, les opérations de remembrement étant terminées et l'association n'ayant plus de biens immobiliers.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'AFR de Briscous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2005136-5 16 mai 2005  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils

départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Club Léo Lagrange Oloron ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 24 janvier 1967 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 février 1967 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

- 64.0521
- à l'association : Club Léo Lagrange Oloron ;
- dont le siège est à : 64400 Oloron Ste Marie ;
- ayant pour but : d'étendre la culture et d'organiser les loisirs de tous les jeunes ; de favoriser le rapprochement de tous dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 mai 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2005136-6 du 16 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Micro Informatique-Club d'Anglet (M.I.C.A.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 10 avril 1984 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 avril 1984 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

– 64.0522

– à l'association : Micro Informatique-Club d'Anglet (M.I.C.A.) ;

– dont le siège est à : 64600 Anglet ;

– ayant pour but : d'aménager un Centre Micro-Informatique ouvert à tous; de favoriser la pratique d'activités dans le domaine de la micro-informatique et de la télématique; de permettre aux membres de s'informer sur l'ensemble des questions d'ordre scientifique et technique relevant de

l'informatique et de ses applications. L'association a un caractère éducatif et récréatif.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 mai 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de l'union des associations foncières de remembrement de la région de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005132-13 du 12 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération du Bureau de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de la Région de Bayonne en date du 9 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 23 mars 2005,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 avril 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE :

**Article premier** : A compter de ce jour, est dissoute l'Union des Associations Foncières de Remembrement de la Région de Bayonne.

**Article 2** : Le solde du compte au trésor entre les communes ou associations foncières membres de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de la Région de Bayonne sera réparti au prorata des emprunts souscrits dans le cadre de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de la Région de Bayonne depuis 1973, étant précisé que les parts revenant aux AFR de Bardos et de Briscous, elles-mêmes en cours de dissolution, seront versés respectivement à la commune de Bardos et à la commune de Briscous. La répartition sera opérée comme indiqué ci-après :

Commune de Bardos : .....	472,82 €
AFR de Bidache : .....	56,47 €
Commune de Briscous : .....	1.097,10 €

AFR de Bussunarits : .....	39,14 €
AFR de Gamarthe : .....	20,18 €
Commune de Gamarthe : .....	21,18 €
AFR de Guiche : .....	714,34 €
AFR d'Iholdy : .....	940,85 €
AFR d'Orègue : .....	738,01 €

**Article 2 :** Les autres comptes d'actif et le passif sont soldés par écriture comptable les uns par les autres.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Président de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de la Région de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## AERODROME

### Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2005132-4 du 12 mai 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-69-2 du 9 mars 2004 autorisant M. Jean Bousquet à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Claracq, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par M. Jean Bousquet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Claracq en date du 8 avril 2005 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 3 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E :

**Article premier** – L'autorisation accordée à M. Jean Bousquet de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Claracq, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 précité.

**Article 2** – Afin de garantir la sécurité des vols, l'utilisateur devra contacter, avant chaque vol en semaine, le 5<sup>me</sup> R.H.C. (tel. 05.59.40.41.35), et adopter la plus grande prudence lors de la pénétration dans les secteurs et zones définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004, dont les caractéristiques figurent en pièces annexées au présent arrêté.

**Article 3** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Claracq, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Jean Bousquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 12 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## POLICE GENERALE

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005124-2 du 4 mai 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2002-280-7 du 7 octobre 2002 autorisant l'établissement secondaire de la SA Chubb Sécurité Surveillance, sis 6, rue Jean Jaurès à Lescar (64230), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 24 février 2005 par laquelle la société Chubb Sécurité Surveillance informe de la transformation de sa forme juridique ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'établissement secondaire de la SAS Chubb Sécurité Surveillance, sis 6, rue Jean Jaurès à Lescar (64230), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 2005124-3 du 4 mai 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2002-319-24 du 15 novembre 2002 autorisant l'établissement secondaire de la SA Vigitel, sis 61, boulevard Alsace Lorraine à Pau (64), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 22 février 2005 par laquelle la société Vigitel informe de la transformation de sa forme juridique ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'établissement secondaire de la SAS Vigitel, sis 61, boulevard Alsace Lorraine à Pau (64), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance

—  
Arrêté préfectoral n° 2005132-3 du 12 mai 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Nicole Belit, président directeur général du magasin E. Leclerc - S.A. Mazedis - avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons (64) ;

Considérant que le service interne de surveillance est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le service interne de surveillance appartenant au magasin E. Leclerc - S.A. Mazedis, sis avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons (64), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes

—  
Arrêté préfectoral n° 2005130-5 du 10 mai 2005  
Sous-Préfecture de Bayonne  
—

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-



nels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Frédérique BERNARD, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « G.P.S. 64 », sis à Bayonne 64100, résidence Lavigerie, 8, avenue du Maréchal Juin, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement «G.P.S. 64», sis à Bayonne 64100, résidence Lavigerie, 8, avenue du Maréchal Juin, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 10 mai 2005  
Pour le sous-préfet,  
Le Secrétaire Général : Bernard CREMON

#### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles

Arrêté préfectoral n° 200532-7 du 01 février 2005

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Agnès LARRECHE, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « A.L. Sécurité », sis à Urrugne 64122, rue Dongaitz Anaik, maison Ellizaldia, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement «A.L. Sécurité», sis à Urrugne 64122, rue Dongaitz Anaik, maison Ellizaldia est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 1er février 2005  
Pour le sous-préfet,  
Le Secrétaire Général : Bernard CREMON

#### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles

Arrêté préfectoral n° 200548-30 du 17 février 2005

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Olivier LAMOTHE, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Aquitaine Protection Surveillance », sis à St Pierre d'Irube 64990, villa Izar Ederra, 36, lot. Ourouspoure, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement «Aquitaine Protection Surveillance», sis à St Pierre d'Irube 64990, villa Izar Ederra, 36, lot. Ourouspoure, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 17 février 2005  
Pour le sous-préfet,  
Le Secrétaire Général : Bernard CREMON

### **Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral n° 200576-14 du 17 mars 2005

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Tetchi TCHIMOU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « société Europe Sécurité Surveillance », sis à Bayonne 64100, 17, rue de Belfort, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement « Société Europe Sécurité Surveillance », sis à Bayonne 64100, 17, rue de Belfort, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 17 mars 2005  
Pour le sous-préfet,  
le Secrétaire Général  
Bernard CREMON

### **Agrément d'une société de surveillance, d'alarme**

Arrêté préfectoral n° 2005111-18 du 19 mai 2005

*MODIFICATIF n° 74*

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1988, autorisant la société Côte Basque Surveillance, sise à Hendaye, Chemin de Goyarra, à exercer ses activités de surveillance, alarmes;

Vu le courrier présenté par M. Albert ALEMAN, gérant de la société Côte Basque Surveillance, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement situé à présent à St Jean de Luz, Z.I. de Jalday;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement Côte Basque Surveillance, sis à St Jean de Luz, Z.I. de Jalday est autorisé à exercer ses activités de surveillance, d'alarme, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 20 mai 2005  
Le Sous-Préfet  
Pierre-André DURAND

### **CONCOURS**

#### **Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues**

Arrêté préfectoral n° 2005137-9 du 17 mai 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°91.129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque des 4 février et 13 avril 2005 ;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de Pau des 31 mars et 6 mai 2005 ;

Vu l'avis des Comités techniques d'établissement des Centres Hospitaliers de la Côte Basque et de Pau des 22 mars et 29 avril 2005 ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues est ouvert à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, afin de pourvoir deux postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste
- Centre Hospitalier de Pau : 1 poste

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie à ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales – service établissements sanitaires -Cité administrative, Boulevard Tourasse B.P. 1604 64016 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
l'Inspectrice Principale de la DDASS  
Véronique MOREAU

---

#### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 2005137-8 du 17 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de Pau des 31 mars et 6 mai 2005;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de PAU du 29 avril 2005 ;

#### A R R E T E

**Article premier:** Un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste .

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des

fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
l'Inspectrice Principale de la DDASS  
Véronique MOREAU

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux

Arrêté préfectoral n° 2005137-10 du 17 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale , notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de Pau des 31 mars et 6 mai 2005;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Pau du 29 avril 2005 ;

A R R E T E

**Article premier :** Un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste .

**Article 2 :** Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

**Article 3 :** Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A,B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs , le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 , boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
l'Inspectrice Principale de la DDASS  
Véronique MOREAU

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Dotation globale de financement de la section  
de soins pour l'exercice 2005  
de la maison de retraite «Albodi à Bardos**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200560-21 du 1<sup>er</sup> mars 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Albodi à Bardos est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Albodi à Bardos N° FINNESS: 640009049 est fixée à 340 702 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : .....	21,11 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	16,09 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	10,83 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	17,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 070,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Dotation globale de financement de la section de soins  
pour l'exercice 2005 de la maison de retraite  
Ramuntcho  
à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 200591-26 du 1<sup>er</sup> avril 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite «Ramuntcho» à Bidart est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite « Ramuntcho » à Bidart N° FINNESS: 640795753 est fixée à 440 767 €, dont soins de ville néant .

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : 24,09 €
GIR 3 et GIR 4 : 17,62 €
GIR 5 et GIR 6 : 11,14 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 20,47 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 730,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Dotation globale de financement de la section de soins  
pour l'exercice 2005 de la maison de retraite  
« Villa Napoli » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005119-19 du 29 avril 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Villa Napoli à Jurançon est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Villa Napoli à Jurançon N° FINNESS: 640795829 est fixée à 263 400 €, dont soins de ville : néant.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005:

GIR 1 et GIR 2 : .....	28,03 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	20,38 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	12,73 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	24,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 925 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**PRIX ET TARIFS**

**Fixation du tarif de cantine scolaire  
appliqué par la commune de Montaut**

Arrêté préfectoral n° 2005133-16 du 13 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 juin 2004 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montaut en date du 8 avril 2005 souhaitant fixer le tarif du repas de la cantine à 1,83 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

Vu l'analyse du coût de fonctionnement du service de restauration scolaire présentée par le maire de Montaut,

Considérant que le régime dérogatoire autorise une augmentation maximum de 7 %,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier :** Le prix des repas scolaires appliqué par la commune de Montaut est fixé à 1,83 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 .

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## CHASSE

### Ouverture de la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil et les conditions d'exercice de la chasse

Arrêté préfectoral n° 2005131-14 du 11 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-5

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2002 relatif à la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

#### A R R E T E

**Article premier :** La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions d'exercice ci-après.

**SANGLIER :** chasse tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 14 août 2005 hors territoire du G.I.C montagne.

#### dispositions communes :

- tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien
- plusieurs affûts par chasseur autorisés, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
- balisage des affûts et des accès obligatoires
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- arme démontée ou placée sous étui à l'aller et au retour
- sont interdits :
  - le tir à l'agrainage
  - les tirs de 9 h à 17 h
  - les tirs de nuit

#### dispositions particulières :

- pour les associations cynégétiques en plan de gestion sanglier :
    - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
    - le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse est autorisé à chasser ou à faire chasser le sanglier à l'affût dans les conditions générales précitées.
    - chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors territoire du G.I.C montagne.
  - autres territoires
    - la chasse du sanglier à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet ( D.D.A.F)
    - la demande est souscrite auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt selon le modèle annexé au présent arrêté,
    - lorsque le demandeur est adhérent et / ou a cédé les droits de chasse à une association de chasse ou une association communale de chasse agréée , la demande doit être revêtue de l'avis du président de l'association concernée,
    - lorsque le demandeur n'adhère à aucune association et qu'il s'est réservé le droit de chasse la demande n'est pas soumise à l'avis susvisé,
    - chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage hors territoire du G.I.C montagne,
- CHEVREUIL :** chasse tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2005 à l'ouverture générale , hors territoire du G.I.C montagne :
- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques autorisées par le Préfet
  - avec plan de chasse et bracelets réglementaires

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- à tir à balle ou à l'arc obligatoire
- chasse autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

**Article 2 :** Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et

notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002 relatif à la sécurité publique.

**Article 3 :** Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

**Article 4 :** Chaque bénéficiaire de tirs d'été est tenu de renvoyer à la fédération des chasseurs le compte rendu des opérations effectuées dès la fin de la période de chasse considérée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes du département par le soin de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 11 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

---

### Classement des établissements recevant du public

---

Arrêté préfectoral n° 2005138-11 du 18 mai 2005  
Service interministériel de défense et de la protection civile

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et la code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n°95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en séance plénière le 15 avril 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

**Article premier** – la liste départementale des établissements recevant du public jointe au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – MM le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse et des sports, les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## SYNDICAT

---

### Modification du périmètre du syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lees

---

Arrêté préfectoral n° 2005133-15 du 13 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees,

Vu la délibération du 16 juin 2004 du conseil municipal de Lembeye sollicitant le retrait de sa commune du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees,

Vu la délibération du 7 juin 2004 du conseil municipal de Lespielle sollicitant le retrait de sa commune du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees,

Vu la délibération du 16 août 2004 du conseil municipal de Simacourbe sollicitant le retrait de sa commune du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees,

Vu la délibération du 2 juillet 2004 du conseil municipal de Tadousse-Ussau sollicitant le retrait de sa commune du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees,

Vu la délibération du 23 novembre 2004 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees, accepte le retrait des communes de Lembeye, Lespielle, Simacourbe et Tadousse-Ussau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** : Est prononcé le retrait des communes de Lembeye, Lespielle, Simacourbe et Tadousse-Ussau du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees.

**Article 2** : Les communes de Lembeye, Lespielle, Simacourbe et Tadousse-Ussau resteront toutefois caution des emprunts contractés par le syndicat avant leur retrait effectif.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président du syndicat intercommunal d'irrigation de la Vallée des Lees, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## URBANISME

### Renouvellement de la prise en considération du projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole et sa qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG)

Arrêté préfectoral n° 2005108-15 du 18 avril 2005  
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 121.9, L 123.14, R 121.3 et R 121.4, relatifs aux projet d'intérêts général,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.26.1, relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L 111.10, ainsi que les articles L 111.7, 111.8, 111.11 et R

111.26.2, relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations,

Vu la décision ministérielle du 9 septembre 1998, prenant en considération le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 et demandant à la société concessionnaire d'engager une étude d'élargissement sur place,

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2001 approuvant le principe de l'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, concédée à la société Autoroutes du Sud de la France, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-114-13 du 24 avril 2002 prenant en considération le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole et le qualifiant de projet d'intérêt général,

Vu la notification dudit arrêté préfectoral le 16 mai 2002 aux collectivités territoriales concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

**Article premier** – La prise en considération et la qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) du projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole est renouvelée pour une période de 3 années à compter du 15 mai 2005.

**Article 2** – Les emprises en relatives à la prise en considération du projet d'élargissement de l'autoroute A 63 concernent les communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Mouguerre, Saint Jean de Luz, Saint Pierre d'Irube, Urrugne et Villefranque.

**Article 3** – Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans ces emprises pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

**Article 4** – Les communes concernées inscriront les emprises du PIG dans leur document d'urbanisme sous la forme d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat.

**Article 5** – Copie du présent arrêté, ainsi que du (des) plan(s) délimitant les emprises, sera déposé en, mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, pour être mis à la disposition du public et un avis de dépôt sera affiché.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Les Maires des communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Mouguerre, Saint Jean de Luz, Saint Pierre d'Irube, Urrugne et Villefranque, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'élabora-



tion du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes, Monsieur le Directeur régional de l'Équipement et Monsieur le Président de la société des Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Pau, le 18 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 2005131-3 du 11 mai 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Meillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/10-12 du 10 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Meillon ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2004 du conseil municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2005 au 24 février 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 4 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

#### Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Meillon.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Meillon

– à la direction départementale de l'Équipement à Pau

– à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliements seront adressés à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Meillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Meillon, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

### Approbation du plan de sécurité du Grand prix automobile historique de Pau - Edition 2005

Arrêté préfectoral n° 2005133-7 du 13 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code la santé publique, notamment son article R 3632-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-4 et L2215-1 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports urbains sanitaires ;

Vu la loi n°2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment l'article 10 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la pro-

tection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 fixant les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-111-8 du 21 avril 2005 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/SIDPC/2005 du 13 mai 2005 portant autorisation de l'épreuve automobile intitulé « Grand Prix historique de Pau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-124-11 du 5 mai 2005 portant approbation du plan de sécurité du Grand automobile de Pau, édition 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle n°96-110 du 28 juin 1996 concernant les enceintes sportives homologuées accueillant des manifestations à risques particuliers,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**Article premier :** les modifications du plan de sécurité n°2005-124-11 du 5 mai 2005 susvisé, applicables au Grand

prix automobile historique de Pau et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M<sup>me</sup> la directrice de la sécurité publique, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le maire de Pau, M. le président de l'Association sportive de l'automobile club Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PORTS

### **Port de Bayonne - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un ouvrage de déversement - rive gauche de l'Adour - Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2005131-4 du 11 mai 2005  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire S.A. Ferme marine de l'Adour -  
11, rue du Lazaret - 64600 Anglet*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-98-13 du 08 avril 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire le 27 octobre 2004, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 R 213 du 23 mars 1990, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 00 R 77 du 01 février 2000,

Vu la décision en date du 03 mai 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier.** - Nature et conditions de l'occupation -

La S.A. Ferme Marine de l'Adour, est autorisée à maintenir et à utiliser un dispositif de déversement en rivière, sur la rive gauche de l'Adour, au lieu-dit « Le Lazaret », à Anglet,

destiné à évacuer les eaux préalablement et exclusivement prélevées en nappe phréatique et utilisées dans les installations d'aquaculture.

L'ouvrage de déversement est constitué d'une canalisation en béton de 1,20m de diamètre, débouchant à la base du mur de quai à la cote 1,04m NGF.

La canalisation est prolongée sur l'estran par un dispositif de brise-charge constitué d'un ouvrage maçonné de 4,30m x 2,20m et 1,40m de profondeur intérieure et ceinturé par un cordon en enrochements.

La superficie de l'emprise sur le domaine public est de 60m<sup>2</sup> environ.

La S.A. Ferme Marine de l'Adour fait son affaire des autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 2.** - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007 à compter de la date du présent arrêté.

Elle cesserait de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3.** - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de deux cent trente euros (230 €).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 5.** - Conditions particulières -

Le présent acte ne confère pas de droit réels.

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 précité demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions stipulées aux articles précédents.

**Article 6.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et bases aériennes,  
Hervé LE PORS

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appontement rive droite de l'Adour - Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2005131-5 du 11 mai 2005

*Pétitionnaire Société coopérative  
de Lamanage Quai du Bazé 64340 Boucau*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire le 07 novembre 2004, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 R 795 du 02 août 1979, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 94 R 456 du 23 juin 1994,

Vu l'avis en date du 22 avril 2005, du Maire de Boucau,

Vu la décision en date du 05 avril 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier.** - Autorisation -

La société Coopérative de Lamanage dont le siège est situé au Quai du Bazé à Boucau, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime par un appontement destiné à l'embarquement à bord des canots de lamanage.

**Article 2.** - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007 à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera résiliée de plein droit en cas d'octroi d'une concession portuaire englobant terrains et installations objet de la présente autorisation.

**Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie d'Anglet une redevance annuelle fixée à CENT SOIXANTE EUROS (160€).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10 €), prévu par les articles L.29 et R.54 du code du domaine de l'Etat.

**Article 5.** - Conditions particulières -

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 02 août 1979 précité demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues aux articles précédents.

**Article 6.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à: MM. le Directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et bases aériennes,  
Hervé LE PORS

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour trois embarcadères  
rive droite de l'Adour - Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2005131-6 du 11 mai 2005

*Pétitionnaire Amicale de la Cale Sarraute  
Quai du Bazé 64340 Boucau*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire le 02 novembre 2004, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 R 195 du 11 avril 1986, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 00 R 78 du 01 février 2000,

Vu l'avis en date du 22 avril 2005, du Maire de Boucau,

Vu la décision en date du 05 avril 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier.** - Nature et conditions de l'occupation -

L'Amicale de la Cale Sarraute, dont le siège est situé quai du Bazé, 64340 Boucau, est autorisé à occuper temporairement

le domaine public maritime au lieu-dit «Port de Boucau» dans le port de Bayonne, pour maintenir et utiliser trois (3) embarcadères.

**Article 2.** - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007 à compter de la date du présent arrêté.

Elle cesserait de plein droit si une concession d'installations de plaisance prenait effet avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**Article 3.** - Entretien en bon état des ouvrages -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

**Article 4.** - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés dans le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

**Article 5.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 6.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 7.** Responsabilité et Réserves des droits des tiers-

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipe-ment.

**Article 9.** - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de trois cents euros (300 €).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 10.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de DIX EUROS (10 €) prévu par les articles L.29 et R54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 11.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui serait exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des Impôts.

**Article 12.** – Conditions particulières -

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1986 précité demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions stipulées aux articles précédents.

**Article 13.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et bases aériennes,  
Hervé LE PORS

**Autorisant les travaux de déroctage du Redon  
dans le port de Bayonne et de permis d'immersion,  
communes d'Anglet, Boucau et Tarnos**

Arrêté préfectoral n° 2005136-11 du 16 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Modificatif de l'arrêté n°04/eau/25  
Permissionnaire : Etat, ministère de l'équipement,  
des transports, du logement, du tourisme et de la mer  
Direction départementale de l'équipement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Maritime,

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°04/EAU/25 du 24 mai 2004 autorisant les travaux de déroctage du Redon dans le port de Bayonne,

Vu la demande déposée par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en vue d'obtenir la modification de l'arrêté précité pour le compte de l'Etat - Ministère de l'Équipement, des Transports, du logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu les avis de l'IFREMER du 16 décembre 2004 et du 28 janvier 2005,

Vu l'avis de la D.I.R.E.N. du 12 janvier 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques du 17 mars 2005 ,

Considérant l'inutilité des opérations de ré-ensemencement en coquillages bi-valves après la réalisation des travaux,

Considérant la possibilité de ne pas utiliser d'explosif pour réaliser les travaux de déroctage,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## A R R E T E N T

**Article premier** – Objet du complément d'autorisation

L'arrêté préfectoral n°04/EAU/25 du 24 mai 2004 est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 04/EAU/25 sont inchangées.

**Article 2.** – Période de réalisation des travaux

L'article 6.4 de l'arrêté n°04/EAU/25 est modifié comme suit :

Si l'emploi d'explosif et de dipper est la technique retenue pour réaliser le déroctage, les travaux seront réalisés d'août à février avec emploi des explosifs à partir de septembre.

Si la technique de déroctage exclut l'emploi d'explosif, les travaux seront réalisés de préférence d'août à février. Les travaux en dehors de cette période devront être limités au maximum.

**Article 3** – Suivi de l'impact des travaux

L'article 6.6 de l'arrêté n°04/EAU/25 est modifié comme suit :

Le permissionnaire mettra en place un suivi hydrodynamique et ichtyologique avant et après aménagement de manière à évaluer les modifications engendrées par le déroctage et qui concernent les caractéristiques des habitats estuariens et de leur peuplement.

**Article 4** – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 24 mai 2009.

**Article 5.** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 11** – Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>mes</sup> et MM. Les Maires des Communes d'Anglet, du Boucau et de Tarnos, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, le Préfet Maritime de la Région Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et affiché en Mairies d'Anglet, du Boucau et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Mont de Marsan Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Jacques BOYER	Fait à Pau, le 16 mai 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Noël HUMBERT
--	--

**DOMAINE DE L'ETAT****Déclassement du domaine public ferroviaire,  
commune de Bidart (64)**

Décision du 12 avril 2005  
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 23/12/2004 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Les terrains sis à Bidart (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
la Gare	AI	265p	3394
la Gare	AI	266	588

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de réseau ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

### Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Guéthary (64)

Décision du 19 avril 2005

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 08/02/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohé-

rence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Le terrain sis à Guéthary (64) Lieu-dit Haispoure Sud sur la parcelle cadastrée AE 18p pour une superficie de 7943 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005111-16 du 21 avril 2005, les compétences facultatives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sont étendues à la compétence de l'assainissement non collectif définie comme suit :

- contrôle de conception et d'exécution des ouvrages neufs et réhabilités,
- contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien de l'existant,
- réhabilitation facultative d'installations non conformes et polluantes,
- communication auprès des usagers, des constructeurs et des vidangeurs,
- facturation et conseil.

#### Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2005111-17 du 21 avril 2005, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences à « l'équipement des cyberbases labellisées CDC et de celles répondant au cahier des charges de la CDC ».

**Adhésions au syndicat mixte d'assainissement  
du Luy-de-Béarn, adoption de nouveaux statuts  
et transformation en syndicat à la carte**

Par arrêté préfectoral n° 2005115-17 du 25 avril 2005, la communauté de communes de Theze et la commune de Caubios-Loos adhèrent au syndicat mixte d'assainissement du Luy-de-Béarn.

**Changement de dénomination du syndicat  
intercommunal d'assainissement de la vallée de la Nive**

Par arrêté préfectoral n° 2005130-3 du 10 mai 2005, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Nive prend désormais la dénomination suivante : « syndicat intercommunal d'assainissement URA »

**Changement de dénomination  
du syndicat intercommunal d'alimentation  
en eau potable de la vallée de la Nive**

Par arrêté préfectoral n° 2005130-4 du 10 mai 2005, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Nive prend désormais la dénomination suivante : « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA »

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2005122-27 du 2 mai 2005  
Direction départementale de l'Équipement

*PROCEDURE A - A050009 - AFFAIRE N° GIC53001*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/4/05 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Création d'un poste (3UF) HTA/BTA P117 VOYAGE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/4/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 09*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voisinage des réseaux de télécommunications*

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

*Voirie*

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune de Lons).

**Article 2 :** M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/af-fichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'adour - DR DICT, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures GAZ France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle urbanisme grand pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : M. RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Briscous - Hasparren - Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2005122-30 du 2 mai 2005

*PROCEDURE A - A050011 - AFFAIRE N° ST34256*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,



Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/2/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous - Hasparren - Mouguerre

Mise en souterrain HTA Départ Briscous de Mouguerre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/2/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A050011*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général - Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien, souterrain France Télécom :

– Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Office National Des Forets

Prendre contact avec l'agent forestier local (Tél.05.59.56.27.95.) avant tout commencement des travaux.

Mairie de Briscous

Les ouvrages, postes de transformation, devront être alignés aux voies de circulation.

**Article 2 :** M. le Maire de Briscous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Mouguerre (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du G.E.T. BEARN (EDF - GROUPE

D'EXPLOITATION-TRANSPORT), M. le Directeur de la Societe Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : M. RANSOU

**Approbation du projet d'exécution des travaux  
liés au troisième avenant de la concession  
hydroélectrique de Baigts de Béarn  
et organisant une phase expérimentale**

Arrêté préfectoral n° 2005129-23 du 9 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 ,

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/91 du 21 décembre 2004 approuvant le 3<sup>me</sup> avenant à la concession hydroélectrique de Baigts de Béarn,

Vu l'avis des services consultés sur le projet d'exécution des travaux,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mai 2005,

Considérant d'une part que les travaux relatifs à ce 3<sup>me</sup> avenant, proposé par le concessionnaire EDF, remplissent une double fonction consistant en l'amélioration du fonctionnement de l'ascenseur à poissons implanté en rive gauche et en l'optimisation énergétique de la chute, et d'autre part que le choix d'un espacement de 20 mm entre barreaux du plan de grille de cette dérivation en rive gauche doit faire l'objet d'un suivi par un comité composé d'experts ainsi que des représentants du concessionnaire EDF ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier** – Les travaux relatifs à la dérivation turbinée en rive gauche, destinée à l'amélioration du fonctionnement de l'ascenseur à poissons grâce à l'augmentation du débit d'attrait, et qui ont fait l'objet du 3<sup>me</sup> avenant à la concession hydroélectrique de Baigts de Béarn, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 04/EAU/91 du 21/12/2004, sont autorisés après la consultation des Services et Communes, qui s'est déroulée du 12 janvier au 12 mars 2005.

**Article 2** – Les principales caractéristiques techniques de la dérivation en rive gauche, sont les suivantes :

- longueur (m) = 50m
  - Ø canalisation (m) = 1,90m
  - Débit (m<sup>3</sup>/s) = 10 m<sup>3</sup>/s
  - Hauteur de chute (m) = 9,20 m
  - PMB = 905 kW
  - Espacement entre barreaux de la grille prise d'eau amont = e = 20 mm
  - 2 exutoires de surface pour les salmonidés
  - 1 exutoire de fond pour les anguilles
- Turbine :
- Nombre = 1
  - Type : Kaplan
  - diamètre = 1,45 m
  - nombre de pales = 4
  - vitesse de rotation = 333 tours/min

**Article 3** – Prise en compte de l'anguille :

Dans le but de préserver l'espèce anguille dont le comportement est à ce jour mal connu, il est décidé de tester un plan de grille pour la prise d'eau amont de cette dérivation rive gauche présentant un espacement entre barreaux égal à 20 mm.

**Article 4** – Comité de suivi :

Pour le suivi du test de ce plan de grille, un comité est créé.

Il est composé de :

Liste des Experts :

M. ELIE : CEMAGREF (Bordeaux)

Un représentant de l' INRA (St Pée sur Nivelles)

M. LARINIER : CSP- IMFT (Toulouse)

M. TRAVADE : EDF – Direction de la Recherche et du Développement (DRD)

M<sup>me</sup> LINE : EDF – Centre d'Ingénierie Hydraulique (CIH) -Toulouse

Autres participants dans ce Comité :

M. le représentant du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant (DRIRE)

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Adour et Gaves ou ses représentants (qui assure l'organisation des réunions du comité de pilotage).

**Article 5** – Evaluation – bilan – réversibilité de la phase expérimentale :

Au plus tard après une année de fonctionnement de la dérivation rive gauche, un premier bilan de cette expérimentation sera élaboré.

La durée et les conclusions de ce test sont laissées à l'initiative du comité de pilotage.

Si les conclusions de ce test sont négatives avec e = 20 mm, le plan de grille testé sera remplacé par un nouveau plan de grille dont les dimensions feront l'objet d'une décision préfectorale modificative.

**Article 6** – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi Pyrénées, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et dont une copie sera transmise à EDF : au Directeur Pôle Industrie Unité de Production Sud Ouest et au Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Adour et Gaves à Argelès – Gazost, au Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Maire de la commune de Baigts de Béarn.

Fait à Pau, le 9 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Fermeture administrative partielle de l'établissement Berho à Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2005124-13 du 4 mai 2005  
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques Du 11 avril 2005 ;

Considérant qu'au cours des visites effectuées le 19 septembre 2003, le 24 août 2004 conjointement avec un agent de la police et de la DDASS ainsi que le 4 avril 2005, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement boucherie charcuterie traiteur BERHO à Saint-Pée-Sur-Nivelle de graves manquements aux règles d'hygiène, tant en ce qui concerne la conception des locaux, qu'en matière d'entretien général de ces locaux et des équipements ;

Considérant la lettre adressée le 24 août 2004 à monsieur BERHO, propriétaire de la boucherie, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour le stockage des matières premières et plats cuisinés ;

Considérant l'absence de plan de nettoyage-désinfection des locaux et l'absence de plan d'auto-contrôles microbiologiques ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de madame Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur ;

ARRETE :

**Article premier :** Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté la fermeture partielle du local de préparation de la boucherie-charcuterie BERHO François, place de l'église à Saint-Pée-sur-Nivelle.

Seule reste autorisée l'activité de boucherie de détail et la revente de produits de négoce provenant d'établissements agréés, à l'exclusion de toute autre.

**Article 2 :** L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la mise en place des mesures propres à permettre la préparation des aliments dans des conditions hygiéniques adéquates, conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé notamment le respect de la marche en avant, une séparation entre le secteur propre et le secteur souillé, des matériaux de contact idoines, des vestiaires et des cabinets d'aisance pour le personnel avec dispositif hygiénique pour un lavage des mains satisfaisant, le stockage séparé des produits d'entretien, la séparation entre les matières premières et les produits finis lors du stockage, la mise en place effective d'un plan de nettoyage-désinfection des locaux et des équipements et d'un plan d'auto-contrôles microbiologiques, des conditions de fonctionnement hygiéniques et une gestion rigoureuse des denrées périssables.

L'application de ces mesures sera constatée au préalable par la Direction des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal admi-

nistratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Fermeture administrative de l'établissement Elgarrekin à Arhansus

Arrêté préfectoral n° 2005124-14 du 4 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques du 7 mars 2005 concernant l'inspection de l'établissement EARL ELGARREKIN sis à Caricondoa 64120 Arhansus ;

Considérant qu'au cours de visites effectuées les 16 octobre 2002 et 14 février 2005, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement EARL ELGARREKIN à Arhansus de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit du courrier en date du 22 octobre 2002 ordonnant la réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection approfondie des locaux et des équipements ainsi que la mise en œuvre de travaux de rénovation, les services vétérinaires ont constaté, lors de l'inspection effectuée le 14 février 2005 que ces prescriptions n'avaient pas été respectées et que la situation s'était dégradée ;

Considérant :

- que la séparation entre la salle de gavage et le local d'abattage est insuffisante et n'est donc pas efficace ;
- que la chambre froide doit être rénovée, le sol est dégradé et boueux, les équipements utilisés pour stocker les denrées (cageots en bois, sacs en plastique posés à même le sol) sont inadaptés ;

- que les surfaces insuffisamment lissées et souillées par du sang séché ou de la poussière en particulier les murs et les plafonds, ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées ;
- l'absence de certains équipements nécessaires : système d'électro-narcose, moustiquaires aux fenêtres ;
- l'absence de dispositif de nettoyage des mains avec un lave-mains distinct du bac de plonge ;
- l'état de souillure et d'encrassement des locaux et des différents équipements ;
- l'absence de plan de nettoyage-désinfection des locaux et équipements de plan d'auto-contrôles microbiologiques des surfaces et des carcasses, ainsi que des modalités d'entretien des tenues de travail ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de madame Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur ;

#### ARRETE :

**Article premier :** L'établissement Earl Elgarrekin exploité par monsieur Etchegoyen, situé à Cariconda à Arhansus, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la mise en place des mesures propres à permettre l'abatage des volailles et la préparation des denrées alimentaires dans des conditions hygiéniques adéquates, conformes aux dispositions des arrêtés du 14 janvier 1994 et du 9 mai 1995 susvisés, notamment une réfection des surfaces, une rénovation de la chambre froide, l'installation d'un dispositif de séparation efficace entre la salle de gavage et le local d'abatage, l'installation des équipements manquants, à savoir le système d'électro-narcose et les moustiquaires aux fenêtres, la réhabilitation du dispositif de nettoyage des mains, avec l'installation d'un lave-mains distinct du bac de plonge, le nettoyage et la désinfection des équipements existants, la mise en place d'un plan HACCP adéquat, comportant le plan de nettoyage-désinfection, le plan d'auto-contrôles microbiologiques des surfaces et des carcasses, ainsi que les modalités d'entretien des tenues de travail.

L'application de ces mesures sera constatée au préalable par la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Arhansus, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Acte réglementaire relatif contrôle collectif des actes bucco - dentaires

Décision du 3 novembre 2004

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins

Vu l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale

Vu le décret N° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

#### DECIDE:

**Article premier.** Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

#### Article 2.

1. Pour ce faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,

– identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2. Le dentiste - conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes à fin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1. Les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien :

– identification MSA : site MSA, nom du praticien – conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,

– identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI,

– identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignement, date examen clinique,

ventilation des actes :

récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. Les informations de la fiche de synthèse :

– identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA,

– identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,

– bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinées, nombre total d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3. Les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens :

– site MSA, nom du praticien - conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examen clinique, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4. les informations de la fiche d'anomalies par patient :

– identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient,

– identification site MSA,

– identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

**Article 3.** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste - conseil de la Caisse de la MSA

Article 4. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004  
le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 16 Mai 2005  
Le Directeur : Eric BINDER

---

---

## TRAVAIL

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005122-33 du 2 mai 2005  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée 25 avril 2005, par Madame Marie-Josée ARDILOUZE Gérante de la société Porte Plume, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Porte Plume situé 10 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Porte Plume, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

#### ARRETE

**Article premier :** Madame ARDILOUZE gérante de la société PORTE PLUME est autorisée à donner à ses salariés de la boutique PORTE PLUME située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 8 mai au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
le directeur adjoint du travail  
B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2005123-13 du 3 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Hendaye en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 février 2005 par Monsieur HEINZ Eric Gérant de la société DECATHLON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne TRIBORD situé quai de Floride à Hendaye.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Hendaye

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

L'UD FO

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DECATHLON à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garantis sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur HEINZ Eric gérant de la société DECATHLON est autorisé à donner à ses salariés de la boutique TRIBORD située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du samedi 2 juillet au lundi 29 août 2005 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
le directeur adjoint du travail  
B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2005123-14 du 3 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2005 par Madame IDARRETA Responsable administratif et financier de la société France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne JANINE ROBIN situé 21 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne  
La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT  
La CFDT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC  
La municipalité de Biarritz  
L'UD FO  
L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société FRANCE LIGNE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de repos compensateur
- 2 dimanches de repos garantis sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Madame IDARRETA Responsable administratif et financier de la société FRANCE LIGNE. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique JANINE ROBIN située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du samedi 2 avril au lundi 26 septembre 2005 à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
le directeur adjoint du travail  
B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

#### ELECTIONS

##### Référendum du 29 mai 2005, constitution de la commission de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2005137-2 du 17 mai 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum,

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum,

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, par Ordonnance du 11 mai 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Le recensement général des votes du scrutin du 29 mai 2005 pour le référendum relatif au projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe sera effectué dans les Pyrénées-Atlantiques par une commission composée de :

Président :

M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Pau,

Membres :

M<sup>me</sup> Sylvie ROUBAUD, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau,

M<sup>me</sup> Isabelle GARDRAT-DUMONT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau.

**Article 2** – Cette commission se réunira à la Préfecture

*le lundi 30 mai 2005, à 8 heures 30,  
au Grand Salon.*

Le public ne sera pas admis à ses travaux.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la commission désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 1<sup>er</sup>, 28 avril et 9 mai 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 26 avril 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> Marthe ARNAT**, domiciliée à Pau,  
Demande enregistrée le 23 mars 2005 (n° 2005118-23)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castetnau et Susmiou : 4 ha 60, précédemment mises en valeur par Messieurs Henri CASSOU, Jean-François HAYET et Paul LABAT par convention de mise à disposition avec la SAFER.

**Monsieur André ARRETGROS**, domicilié à Lys (64260),  
Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005118-24)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bruges : 11 ha 93, précédemment mises en valeur par Madame Solange ARRETGROS.

**Monsieur Yves BELIN**, domicilié à Aast (64460),  
Demande enregistrée le 07 février 2005 (n° 2005118-25)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aast et Ger : 3 ha 02, précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry CAZENAVE.

**Monsieur Jean-Pierre BRETON**, domicilié à Labastide Villefranche (64270),  
Demande enregistrée le 06 avril 2005 (n° 2005118-26)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 55 (C 677), précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LALANNE.

**Monsieur Philippe CASTILLOU**, domicilié à Pau,  
Demande enregistrée le 09 mars 2005 (n° 2005118-27)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lurbe, Eysus et Oloron : 32 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CASTILLOU.

**Monsieur Bernard CAUHAPE**, domicilié à Abere (64160),  
Demande enregistrée le 07 mars 2005 (n° 2005118-28)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abere : création d'un atelier veaux de boucherie (200) avec 2 ha

**Monsieur Jean-Jacques CAZAJOUS**, domicilié à Pontacq (64530),  
Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005118-29)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 2 ha 10, précédemment mises en valeur par l'Earl du Granquet.

**Monsieur Jean-Claude CLAVERANNE**, domicilié à Lescun,  
Demande enregistrée le 21 mars 2005 (n° 2005118-30)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lescun : 23 ha 19, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE.

**Monsieur Gérard COURTADE**, domicilié à Labatut (64460),  
Demande enregistrée le 15 mars 2005 (n° 2005118-31)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labatut : 1 ha 36, précédemment mises en valeur par Monsieur Marc JUSFORGUES.

**Monsieur Jacques DACHARY**, domicilié à Bidache (64520),  
Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005118-32)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 1 ha 83 (vente - ZC 34, 35 et 37), précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal LABAT.

**L'Earl Arnaudguilhem**, domicilié(e) à Ger (64530),  
Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005118-33)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pontacq et Ger : 50 ha 64.



**L'Earl Beaucaire**, domiciliée à Morlaas (64160),  
Demande enregistrée le 07 mars 2005 (n° 2005118-34)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bernadets et Maucor : 8 ha 38, précédemment mises en valeur par Monsieur René DOUMENJOU.

**L'Earl Beudat**, domiciliée à Faget de Ledeuix (64400),  
Demande enregistrée le 28 février 2005 (n° 2005118-35)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeuix : 19 ha 83, précédemment mises en valeur par Madame Hélène ARNAUX.

**L'Earl Bousquilla**, domicilié(e) à Orthez (64300),  
Demande enregistrée le 07 mars 2005 (n° 2005118-36)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Orthez : 66 ha 51.

**L'Earl des Chênes**, domicilié(e) à Sault de Navailles (64300),  
Demande enregistrée le 28 février 2005 (n° 2005118-37)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Beyrie, Sault de Navailles et Bassercles : 47 ha 11 - atelier poulets.

**L'Earl d'Haurie**, domiciliée à Orriule (64390),  
Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005118-38)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Andrein : 2 ha 78 (vente - A 6, 7, 190), précédemment mises en valeur par Monsieur René DAVANT.

**L'Earl du Bergerucq**, domicilié(e) à Ouillon (64160),  
Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005118-39)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Andoins, Buros, Espechede, Gabaston, Morlaas, Simacourbe et Ouillon : 108 ha 86.

**L'Earl du Gabas**, domiciliée à Gabaston (64160),  
Demande enregistrée le 14 mars 2005 (n° 2005118-40)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sevignacq, Ouillon et Espechede : 6 ha 85, précédemment mises en valeur par Madame Christianne CUYAUBE, Madame Maria PAULIEN et le Gaec Edelweiss.

**L'Earl Fontarrabie**, domiciliée à Lamayou (64460),  
Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005118-41)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lamayou : 7 ha 35, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Marc PECARRERE.

**L'Earl Guilhamou**, domiciliée à St Armou (64160),  
Demande enregistrée le 21 mars 2005 (n° 2005118-42)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Armou : 7 ha 73 (vente - A 373, 374, 375, 376, 377, 378, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 399, 1007, 1009 et 1010), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CAMBLONG.

**L'Earl Herris**, domiciliée à Arget (64410),  
Demande enregistrée le 01 mars 2005 (n° 2005118-43)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 1 ha 04, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Lucienne FEUGAS.

**L'Earl Larneilh**, domiciliée à Uzan (64370),  
Demande enregistrée le 15 mars 2005 (n° 2005118-44)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mazerolles et Boumourt : 3 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur Christian PEGUILHE.

**L'Earl Larneilh**, domiciliée à Uzan (64370),  
Demande enregistrée le 15 mars 2005 (n° 2005118-45)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cescou, Uzan, Garos, Geus d'Arzacq, Arnos et Boumourt : 51 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur Christian MARQUEHOSSE.

**L'Earl Lat**, domicilié(e) à Sedzere (64160),  
Demande enregistrée le 25 février 2005 (n° 2005118-46)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Sedzere : 58 ha 37.

**L'Earl le Bosquet**, domiciliée à Barinque (64160),  
Demande enregistrée le 02 mars 2005 (n° 2005118-47)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Barinque : 2 ha 28 (vente - ZB 1), précédemment mises en valeur par Monsieur Bernard SARTHOU.

**M<sup>me</sup> . Elise FIEDOS**, domiciliée à Barbazan Debat ,  
Demande enregistrée le 28 février 2005 (n° 2005118-48)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maure : 2 ha 18, précédemment mises en valeur par Monsieur Gilles GUEZET.

**Le Gaec les Coteaux de Lembeye**, domicilié à Lasseube (64290),  
Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005118-49)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein, Lasseube, Ogeu et Escou : 76 ha 59, précédemment mises en valeur par Messieurs Francis et Stéphane PERICOU.

**Le Gaec Sarrailh**, domicilié(e) à Higuères Souye (64160),  
Demande enregistrée le 25 février 2005 (n° 2005118-50)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Higuères Souye : 29 ha.

**M. Marc GAUZE**, domicilié à Saint Vincent (64800),  
Demande enregistrée le 10 mars 2005 (n° 2005118-51)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labatmale : 1 ha 74, précédemment mises en valeur par Monsieur Serge ARROUMEGA.

**M<sup>me</sup> Lucie HABATJOU**, domiciliée à Arcizac Ez Angles,  
Demande enregistrée le 23 mars 2005 (n° 2005118-52)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu : 4 ha 80, précédemment mises en valeur par l'Earl Clemartigue.

**M. Michel JUNGAS**, domicilié à Parbayse (64360),  
Demande enregistrée le 24 mars 2005 (n° 2005118-53)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 1 ha 37, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Anne-Marie SUPPELI.

**M. Pierre LAMARQUE**, domicilié à Arthez de Béarn (64370),  
Demande enregistrée le 25 février 2005 (n° 2005118-54)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mesplede et Arthez de Béarn : 5 ha 18, précédemment mises

en valeur par Monsieur Joël PEDEGER et Madame Yolande BROUCA.

**Monsieur Pierre LAMARQUE**, domicilié à Arthez de Béarn (64370),

Demande enregistrée le 25 février 2005 (n° 2005118-55) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castillon d'Arthez : 3 ha 91 (vente), précédemment mises en valeur par l'Earl Hourcades.

**Monsieur Pierre LAMARQUE**, domicilié à Arthez de Béarn (64370),

Demande enregistrée le 25 février 2005 (n° 2005118-56) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn : 3 ha 85 , précédemment mises en valeur par Monsieur Michel LAMARQUE.

**Monsieur Serge LANSALOT**, domicilié à Ouillon (64160),

Demande enregistrée le 04 mars 2005 (n° 2005118-57) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espechede : 2 ha 60 (ZB 25 et 26), précédemment mises en valeur par Monsieur Achille ESPERANCE.

**Monsieur Serge LUCQ**, domicilié à Lagos (64800),

Demande enregistrée le 18 mars 2005 (n° 2005118-58) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hours : 5 ha 71 (ZD 50), précédemment mises en valeur par l'Earl Py Cohou et l'Earl Ty Pondet, à condition que la cessation de son activité de mécanicien devienne effective : une attestation de l'employeur devra être adressée dans les plus brefs délais à la D.D.A.F – Contrôle des Structures.

**Monsieur Jean-Pierre MOULIA**, domicilié à Feas (64570),

Demande enregistrée le 02 mars 2005 (n° 2005118-59) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Feas : 4 ha 29 (vente - B 235, 236, 237, 238, 244, 245, 1061, 1063 et 1065), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean LEMBEYE.

**Monsieur Patrick POURTAU**, domicilié à Luc Armau (64350),

Demande enregistrée le 24 février 2005 (n° 2005118-60) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Luc Armau : 1 ha 94 (vente - n° 113 et 114), précédemment mises en valeur par Monsieur Yves RANNOU.

**La Scea Cambeilh**, domiciliée à Crouseilles (64350),

Demande enregistrée le 28 février 2005 (n° 2005118-61) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Crouseilles, Arricau Bordes et Semeacq Blachon : 41 ha - atelier truies naisseurs (95), précédemment mises en valeur par Monsieur Serge CAMBEILH.

**La Scea Ecurie Biraben**, domiciliée à Doumy (64450),

Demande enregistrée le 09 mars 2005 (n° 2005118-62) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mirepeix, Bénéjacq, Boeil Bezing, Bourdettes, Nay, Viven, Doumy et Auga : 31 ha 53 - élevage de chevaux de courses, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean BIRABEN.

**La Scea Lapalue**, domiciliée à Igon (64800),

Demande enregistrée le 07 mars 2005 (n° 2005118-63) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lestelle Betharam : 2 ha 10, précédemment mises en valeur par Monsieur Paul BERDUCOU.

**La Scea de Luzerte**, domiciliée à Ger (64530),

Demande enregistrée le 16 mars 2005 (n° 2005118-64) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger et Luquet : 29 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur Claude FAUSSAT.

**Le Gaec QUEHEILLALT**, domiciliée à Uhart-Cize,

Demande enregistrée le 25 mars 2005 (n° 2005129-4) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Uhart-Cize : 43 ha 30,

**Madame DAMESTOY Nathalie**, domiciliée à Irouléguy,

Demande enregistrée le 24 mars 2005 (n° 2005129-5) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Irouléguy : 36 ha 25, précédemment mis en valeur par Monsieur DAMESTOY Serge.

**Le GAEC MOUNAOUTIA**, domicilié à Roquiague,

Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005129-6) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute et Roquiague : 7 ha 91, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRORY Roger.

**Le GAEC MOUNAOUTIA**, domicilié à Roquiague,

Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005129-7) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute et Roquiague : 7 ha 91, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRORY Roger.

**L'EARL LANEZ BIZI Danielle**, domiciliée à Arbérats,

Demande enregistrée le 7 mars 2005 (n° 2005129-8) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Arbérats, Arbouet, Domezain, Osserain, Amendeux, Gabat: 62 ha 55, appartenant à Monsieur CAPITAIN Denis.

**Madame POCHELU Danielle**, domiciliée à Arhansus,

Demande enregistrée le 2 mars 2005 (n° 2005129-9) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Arhansus, Pagolle, Uhart-Mixe: 19 ha 99, précédemment mis en valeur par Madame POCHELU Jeanne.

**Madame ELGART Marie-Agnès**, domiciliée à Ossès,

Demande enregistrée le 9 mars 2005 (n° 2005129-10) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Irissarry, Jaxu, Ossès, Suhescun : 33 ha 55, précédemment mis en valeur par Madame ELGART Maria-Josefa.

**L'EARL BERHO**, domiciliée à Domezain,

Demande enregistrée le 14 mars 2005 (n° 2005129-11) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Domezain : 75 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur BERHO Philippe.

**LE GAEC AMOKANIA**, domicilié à Lohitzun,

Demande enregistrée le 23 mars 2005 (n° 2005129-12)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Aïnharp, Ordiarp, Lohitzun: 67 ha 18, précédemment mis en valeur par Madame CHAPAR Florence.

**L'EARL BARTABURU**, domiciliée à Pagolle,  
Demande enregistrée le 18 mars 2005 (n° 2005129-13)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larribar Sorhapuru, Pagolle, Uhart Mixe: 92 ha 04, précédemment mis en valeur par M. BARTABURU Jean Claude.

**Madame BIDART Nadine**, domiciliée à Ustaritz,  
Demande enregistrée le 30 mars 2005 (n° 2005129-14)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Hasparren : 9 ha 01, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ARTAYET Marie-Thérèse.

**L'EARL MOULINAOU**, domiciliée à Andrein,  
Demande enregistrée le 30 mars 2005 (n° 2005129-15)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Amendeuix Oneix : 22 ha 64, précédemment mis en valeur par Mme HANDY Henriette.

**L'EARL ERROMATEIA**, domiciliée à Ahaxe,  
Demande enregistrée le 30 mars 2005 (n° 2005129-16)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Béhorléguy, Ahaxe : 36 ha 27, précédemment mis en valeur par M. ETCHESET J. Marie.

**M. RECONDO Jean-Marc**, domicilié à Chéraue,  
Demande enregistrée le 07 Février 2005 (n° 2005129-17)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 15 ha 73, précédemment mis en valeur par Monsieur AROTCHAREN Bernard.

**M. MINABERRIGARAY Eric**, domiciliée à Arraute Charritte,  
Demande enregistrée le 29 mars 2005 (n° 2005129-18)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 55, (C 677) précédemment mis en valeur par Monsieur LALANNE Henri.

**M. Jean-Claude CLAVERANNE**, domicilié à Lescun,  
Demande enregistrée le 21 mars 2005 (n° 2005129-22)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bellefond et Lugasson : 18 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE.

**Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable  
pris en application du décret n° 2003-675  
du 22 juillet 2003 relatif aux contrats  
d'agriculture durable**

Arrêté préfectoral n° 2005122-32 du 2 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, consolidé au 29 septembre 2003 compte-tenu des modifications apportées par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257-1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au Plan de Développement Rural National (PDRN) ;

Vu le code rural, notamment son article R. 214-28 concernant les contrats Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-148-10 du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière en date du 19 mars 2004, et de celles du 25 janvier 2005 et du 22 février 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2004-148-10 du 24 mai 2004 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable est modifié comme suit :

L'annexe I définissant les 5 territoires et la liste des communes correspondantes à chaque territoire reste sans changement.

L'annexe II est modifiée comme suit :

Ajout des mesures agri-environnementales correspondant aux actions nationales en faveur de l'horticulture (mesures « t » du PDRN) et aux actions régionales en faveur des systèmes de production maraîchers dans le contrat-type départemental (CT-DEP) dont la liste figure en annexe II.

Ajout des mesures agri-environnementales correspondant au document d'objectifs (DOCOB) opérationnel concernant les sites Natura 2000 des coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye, ainsi que les mesures agri-environnementales correspondant à la gestion des milieux remarquables en dehors des sites Natura 2000 (actions 1806C) en faveur de la biodiversité dans le contrat-type départemental (CT-DEP) dont la liste figure en annexe II.

L'ajout de ces mesures entraîne la modification des mesures 1902A 00 « Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée » et 2003A 00 « Gestion extensive des prairies peu productives et pelouses sèches » de l'arrêté préfectoral n° 2004-148-10 du 24 mai 2004. Leurs cahiers des charges seront désormais appliqués uniquement hors des sites Natura 2000 retenus dans le département des Pyrénées Atlantiques sans la majoration des 20% correspondant à l'application de ces mesures sur ces sites. Les actions correspondant aux sites Natura 2000 ont le même code d'action ; le territoire d'application des cahiers des charges étant délimité à ces sites.

Les cahiers des charges respectifs de ces actions sont inscrits en annexe V du présent arrêté.

L'annexe III reste sans changement.

L'annexe IV est modifiée comme suit :

Ajout de la mesure 1001A 01 « Fertilisation par compostage spécifique » dans les contrats types environnementaux CT-ENV 01, CT-ENV 02, CT-ENV 03, CT-ENV 04 et CT-ENV 05 afin de permettre aux systèmes d'exploitation en conversion à l'agriculture biologique (C.A.B.) qui ne possèdent pas d'élevage d'être aidés dans leur système de fertilisation par apport de compost. Cette action correspond à l'enjeu « qualité de l'eau » et figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Ajout des mesures agri-environnementales pour « l'amélioration de la gestion des pâturages en estive » (code action 1903A 01, 1903A 02 et 1903A 03) et pour « l'encouragement au gardiennage permanent de bétail tari ou gros bétail » (code action 1903A 04 et 1903A 05) dans le contrat-type environnemental n° 4 (CT-ENV 04) correspondant au territoire « Montagne béarnaise ». La liste de ces actions qui correspondent à l'enjeu « paysage et patrimoine culturel » figure à l'annexe IV. Leurs cahiers des charges respectifs sont inscrits dans l'annexe V du présent arrêté.

L'annexe V est modifiée comme suit :

Ajout des cahiers des charges des actions agri-environnementales inscrites à l'annexe II et IV du présent arrêté.

L'annexe VI est modifiée comme suit :

Ajout des actions annuelles de protection de l'environnement correspondant aux actions agri-environnementales nationales en faveur de l'horticulture au delà du forfait de base. La liste des actions retenues figure en annexe VI du présent arrêté.

Ajout des actions d'aides au démarrage en faveur de la viticulture. La liste des actions retenues figure en annexe VI du présent arrêté.

L'annexe VII est modifiée comme suit :

Ajout des cahiers des charges des actions d'aides aux investissements et d'aides au démarrage inscrites à l'annexe VI du présent arrêté.

L'annexe VIII relative aux actions agri-environnementales prolongeables entre les contrats territoriaux d'Exploitations et les Contrats d'Agriculture Durable n'est pas modifiée.

Fait à Pau, le 2 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Règles relatives aux bonnes conditions agricoles  
et environnementales des terres et précisant  
les normes usuelles en matière de superficies éligibles,  
d'irrigation et de surfaces fourragères  
pour la campagne 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005132-10 du 12 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

**Article premier** : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous.

*1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.*

*2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.*

*3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :*

*a) Couvert implanté*

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août.

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après.

*b) Couvert spontané*

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies temporaires sont admises si la nature du couvert est conforme à la liste des espèces autorisées pour le gel.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2004 à l'appui) sont également acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

*c) Plantes adventices nuisibles*

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Lors d'un contrôle sur place, le constat de montée à graine de ces espèces entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

*d) Dates d'entretien*

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 10 mai et le 20 juin 2005.

Les parcelles non soumises à cette interdiction et les conditions dérogatoires à cette interdiction sont définies par l'arrêté ministériel susvisé.

*4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :*

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental, sauf la luzerne.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental. Cependant, en cas d'invasion avérée de chenilles de noctuelles *Cirphis unipunctata* qui menaceraient de détruire le couvert, l'utilisation de spécialités homologuées contre cette espèce est possible uniquement en dehors des bordures de cours d'eau et des zones de captage et après demande d'autorisation auprès de la DDAF.

*5°) Surfaces fourragères*

Les règles d'entretien des surfaces fourragères sont celles définies ci-dessous. Elles comprennent en particulier l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

*a) Eléments permanents*

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

*b) Prairies permanentes et temporaires*

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

*c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés*

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

#### d) Fougeraies

Seules les fougeraies qui sont à la fois pâturées de l'automne au printemps et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

#### e) Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier, sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

#### f) Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage.

#### g) Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PBC, PSBM, complément extensif).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (prés-vergers), peuvent être engagées en PHAE.

#### h) Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

#### i) Référentiel photographique

L'annexe I du présent arrêté comporte les photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

**Article 2 :** Surface de couvert environnemental, couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

– En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat et Ray-grass italien

– En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray-grass an-

glais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat Ray-grass italien, couverts de la MAE 04.02 et couverts de gel faune sauvage.

**Article 3 :** Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Dans les zones de Barthes dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe II), seuls les canaux recensés sur ces plans sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article R. 615-10 du code rural.

**Article 4 :** Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'article VI du présent arrêté sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 3<sup>me</sup> alinéa du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale, les dispositions des arrêtés en vigueur, relatives aux dates d'implantation du couvert s'appliquent.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés en vigueur, relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

En application de l'article R.615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés en vigueur, relatives à la gestion des risques d'inondation s'appliquent.

**Article 5 :** Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m<sup>3</sup>/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

**Article 6 :** Normes usuelles

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants:

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 4 mètres,
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres.

et dans les surfaces primables cultivées :

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 4 mètres

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornieres marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

**Article 7 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY

#### ANNEXE I

—

Photographies de références pour les surfaces fourragères

#### ANNEXE II

—

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

Dans les zones de Barthes, au regard de la densité des canaux de drainage et compte tenu du sens d'écoulement préférentiel des eaux, les couverts environnementaux obligatoire en bordure de cours d'eau ou assimilés ne sont à implanter, selon les règles générales, notamment en matière de largeur et de nature de couverts, que dans les zones délimitées en vert sur les planches cadastrales suivantes :

---

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2005130-2 du 10 mai 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.288.16 du 14 octobre 2004, modifié par l'arrêté n° 2004.357.8 du 22 décembre 2004, donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2004.288.16 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier –

Pôle social

– Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale,

- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,
- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,
- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,
- Décisions individuelles relatives au dispositif du fonds d'aide à l'énergie et du fonds téléphone,
- Mise en oeuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,
- Conventions d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT)
- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Seconde période des soldes de l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2005139-17 du 19 mai 2005  
Concurrence, consommation et répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, 310.5 et 310.7 du code de commerce,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

APRES consultation des Chambres de commerce et d'industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambres des métiers des Pyrénées-Atlantiques

APRES consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Consommation

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** : Pour les soldes d'été 2005, la période de soldes est fixée du mercredi 6 juillet 2005 au mardi 16 août 2005 inclus.

**Article 2** : Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de

marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Extension du cimetière, déclassement de la voie communale n° 9, classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie, et création de places de stationnement, commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2005139-1 du 19 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre ;

Vu le plan de situation et le plan des travaux ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Sarpourenx en date du 18 avril 2005 ci-annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** : Le projet d'extension du cimetière, de déclassement de la voie communale n° 9, de classement dans la voirie communale de la nouvelle assiette de la voie, et de création de places de stationnement à Sarpourenx est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La commune de Sarpourenx est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération



envisagée, telle qu'elle résulte du plan des travaux annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## COOPERATIVES

### Portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2005138-9 du 18 mai 2005  
Direction Départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 21 mars 2005 selon laquelle il est demandé à la société IZARLILIA, située 94, avenue de Montbrun à 64600 Anglet, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2005 ;

Vu l'absence de réponse

ARRETE

**Article Unique :** La Société Coopérative Ouvrière de Production IZARLILIA est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
et par délégation  
la directrice adjointe du travail  
C. LESTRADE

### Portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2005138-10 du 18 mai 2005

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 21 mars 2005 selon laquelle il est demandé à la société AGOUR, située route de Louhossoa à 64640 HELETTE, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2005 ;

Vu l'absence de réponse

ARRETE

**Article Unique :** La Société Coopérative Ouvrière de Production AGOUR est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à PAU, le 18 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
et par délégation  
la directrice adjointe du travail  
C. LESTRADE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours externe sur titre d'ergothérapeute

Centre hospitalier de la Réole

Le centre hospitalier de la Réole (33) recrute par concours externe sur titre un ergothérapeute.

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, ou remplir les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret du 21/11/1986.

La lettre de candidature et CV sont à transmettre avant le 11 juin 2005 à :

– Monsieur le Directeur, centre hospitalier, BP 111 - 33 190 la Réole - Tél : 05.56.61.52.03 - Fax : 05.56.61.52.22

### **Avis de vacance de cinq postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Cinq postes de Maître Ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>me</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

### **Avis de vacance de deux postes d'Agent chef 2<sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque**

Deux postes d'agent chef de 2<sup>me</sup> catégorie sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maître ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maître ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ere</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

### **Avis de recrutement de deux agents administratifs au centre hospitalier de Pau**

Deux postes d'Agents Administratifs sont à pourvoir au centre hospitalier de Pau après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au

plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

#### Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

### **Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau**

Six postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

#### Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

### **Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite d'Hasparren**

La maison de retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 HASPARREN, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

---

### **Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier à la maison de retraite d'Hasparren**

La maison de retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres de maître ouvrier, afin de pourvoir 1 poste dans la branche cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de la maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 Hasparren, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

### **Avis de recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la maison de retraite d'Hasparren**

Six postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à la maison de retraite d'Hasparren après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 Hasparren, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil

des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

#### Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

---

---

## **MUNICIPALITES**

### **Municipalités**

Cabinet du Préfet

#### MAULEON LICHARRE :

M. Henri LAUNAY a démissionné de son mandat de conseiller municipal

#### OLORON SAINTE MARIE :

M. Robert CASTILLOU, adjoint démissionnaire, sera remplacé par M. Jean MOREO en qualité de conseiller municipal. ( n° 2005132-2)

---

---

## **COMMISSION**

### **Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 03 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Yannick MASSE agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin de 695 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne NARBONNE Accessoires situé 9, Avenue Joliot Curie-Zone industrielle Induspal à Lons. Ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 1 200 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. ( n° 2005123-15 )

---

---

Réunie le 03 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean DURRUTY agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une concession automobiles multi marques de 3855 m<sup>2</sup> de surface de vente située Espace du Golf - Route de Cambo à Bassussarry.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bassussarry. (n° 2005123-16)

Réunie le 03 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M. SEHEDIC agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de 91,3 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne SOHO situé B.A.B. 2 à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2005123-17)

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

### PATRIMOINE HISTORIQUE

#### Patrimoine archéologique de la commune de Bayonne actuellement recensés dans les bases archéologiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine

Arrêté 2005112-12 du 22 avril 2005  
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### ARRETE

**Article premier :** Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Bayonne les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :** Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de per-

mis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

#### 1 – Secteur sauvegardé : castrum antique et quartier du Petit Bayonne.

*Occupations antiques, médiévales et modernes : habitats, édifices religieux, fortifications, chantiers navals, aménagements de berges, ...*

Parcelles : section BW, n° 66, 68, 69 à 72, 189, 191, 195, 199, 200 ; section BX, n° 1 à 15, 23, 25 à 39, 42 à 146, 148 à 172, 175 à 194, 196 à 200, 204, 206 à 287, 290 à 370, 372 à 376, 378 à 384, 386 à 499, 501, 505 à 510, 512 à 522, 524 à 529, 533 à 541, 547, 549 à 557 ; section BY, n° 1 à 6, 9 à 15, 18, 21 à 107, 109 à 112, 116 à 129, 131 à 188 ; section BZ, n° 1 à 9, 11 à 123, 126 à 144, 147 à 153, 156 à 179, 181 à 235, 237 à 254, 257 à 262, 264 à 273, 277 à 347, 349 à 355, 357 à 361, 364 à 370, 375 à 377 ; section CD, n° 1, 3, 5 à 13, 78 à 84, 89, 90, 94, 95, 117, 118, 120, 121.

#### 2 – Mousserolles : Camp de Prats, retranchements, Préhistoire – période moderne.

*Fortifications de terres en élévation, figurées sur les plans du XVIIIe siècle. L'implantation sur le point topographique haut de l'interfluve Nive / Adour confère à cette position une forte valeur stratégique. Il y a peu d'éléments disponibles quant à la chronologie de construction et au système défensif auxquelles elles se rattachent. Attribution au début de la période moderne.*

*Potentialités d'occupations préhistoriques (cf. zone 4 Le Limpou)*

Parcelles : section CE, n° 25, 27, 28, 35, 37, 42 à 45, 51, 54 à 66, 68, 70 à 78, 100 à 102, 132, 150, 151, 153 ; section CH, n° 149, section CI, n°1, 137, 140.

#### 3 – Abri de Bouheben : vestiges préhistoriques.

*Abri effondré fouillé partiellement par Detroyat dès 1878. Habitat du Magdalénien supérieur. D'autres abris similaires, masqués par les éboulis de versant peuvent être présents le long de la même ligne de falaise.*

Parcelles : section CY, n° 29, 31 à 37, 44, 51 à 56, 59, 65, 211.

#### 4 – Le Limpou : Préhistoire et Moyen Age.

*Dans le prolongement des sites de Saint-Pierre d'Irube / Villefranque / Mouguerre, notamment celui du plateau du Basté, à proximité des affleurements de silex du flysch, les terrains de couverture des hautes terrasses alluviales de la Nive renferment des vestiges d'occupations préhistoriques allant du Paléolithique inférieur et moyen au Paléolithique supérieur, souvent en niveaux stratifiés. De nombreux éléments d'industrie lithique ont été recueillis en surface lors de labours. Les parcelles restées en prairie / bois ainsi que l'épaisseur de la couverture sédimentaire ont favorisé l'enfouissement et la préservation de sites encore mal connus à ce jour.*

*Par ailleurs la ligne de falaise formant le versant nord-ouest du ravin de Hillans présente des caractères géologiques similaires à la falaise de l'abri Bouheben (cf. zone 3).*

Parcelles : section CH, n° 164 à 167 ; section CY, n° 65, 66, 74, 75, 77, 78, 82, 87, 90 à 93, 95, 96, 98 à 110, 112, 114, 121, 122, 127, 131, 133, 170 à 177, 193 à 195, 197 à 202, 204.

**5 – Le Limpou nord : Préhistoire.**

*cf. zone 4 Le Limpou*

Parcelles : section CI, n° 51, 55, 62 à 64, 75, 76, 81, 82, 88 à 93, 96, 102, 104, 106, 124, 125, 127, 135.

**6 – Cantegrit : Préhistoire.**

*cf. zone 4 Le Limpou*

Parcelles : section CK, n° 39, 50 à 60, 66, 104, 111, 113 ; section CL, n° 13, 14, 16, 126, 127, 129, 134, 300.

**7 – Larrondouette : occupation préhistorique et carrières médiévales.**

*Secteur Maignon / Lestaulan / Larrondouette : découvertes de mobilier du paléolithique moyen en stratigraphie dans la gravière de Micoteau (fouilles Détroyat et Passemard) et en surface autour de la ferme de Larrondouette (prospections Daguin et Baudet). Les parcelles de Larrondouette conservent encore quelques portions de terrain non affectées par les terrassements modernes.*

*Carrières de calcaires exploitées au moyen âge.*

Parcelles : section CP, n° 142 à 146, 184, 201, 497, 499, 501, 519, 645, 648.

**8 – Moulin d'Arrousets : Moyen Age.**

*Moulin dont les bases sont d'origine médiévale.*

Parcelles : section AL, n° 53, 56, 58, 247, 248.

**9 – Séqué : Préhistoire et Moyen Age.**

*Replat topographique exposé au sud. Couverture sédimentaire importante (colluvions sableuses). Potentiel de préservation d'occupations préhistoriques et habitat médiéval probable (ferme du Séqué).*

Parcelles : section AK, n° 153, 155 à 157, 178 à 185, 187, 188, 307, 308, 508 ; section AL, n° 58 à 62, 64, 66, 245.

**10 – Sanguinat : Préhistoire.**

*Vestiges d'industries lithiques préhistoriques découverts en surface (prospections Baudet)*

Parcelles : section AM, n° 76, 77, 81, 82, 210, 260, 264, 270, 271, 276, 279, 304, 380, 429, 477.

**11 – Eglise et prieuré Saint-Esprit, église Saint-Jean : Moyen Age.**

*Prieuré-hôpital de Saint-Esprit et commanderie hospitalière (chapelle Saint Jean) fondés au XIIIe siècle au débouché du pont.*

Parcelles : section BI, n° 1, 64 à 71, 77 à 80, 182 à 185, 197, 200 à 210, 222, 223, 276.

**12 – Eglise et cimetière Saint-Etienne : Moyen Age.**

*Eglise paroissiale fondée au XIIIe siècle*

Parcelles : section BC, n° 26, 31 à 34, 99.

**13 – Citadelle : aménagement défensif de l'époque moderne.**

Parcelles : section BC, n° 116, 118, 120, 121, 126, 130, 132 ; section BK, n° 2, 4, 6, 13, 41, 44, 47, 57.

**14 – Bastion du réduit Saint-Bernard : aménagement défensif de l'époque moderne.**

Parcelles : section BI, n° 247, 249 à 251.

**15 – Chantiers navals du Parc de la Marine : époque moderne.**

Parcelles : section BK, n° 17 à 19, 22 à 29, 50 à 56 ; section BL 68, 69, 76 à 79, 81, 84, 86, 87.

**16 – Abbaye Saint-Bernard : Moyen Age.**

*Abbaye cistercienne fondée au milieu du XIIIe siècle. Elévations partiellement conservées dans le bâti actuel.*

Parcelles : section AC, n° 66, 94 à 103, 108 à 114, 117, 159 à 161, 265 à 271.

**17 – Moulin Saint-Bernard : Moyen Age.**

*Moulin médiéval lié à l'abbaye de Saint-Bernard. Elévations englobées dans le bâti actuel.*

Parcelles : section AB, n° 1, 49, 50, 51, 53, 171.

**Article 3** : Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

**Article 4** : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Bayonne pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005  
Le Préfet de la région Aquitaine  
Alain GEHIN

*Les cartes peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Bayonne.*

**Connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Lescar actuellement recensés dans les bases archéologiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.**

Arrêté préfectoral n° 2005112-11 du 22 avril 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Lescar (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### ARRETE

**Article premier :** Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Lescar les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :** Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

##### 1 – Bourg de Lescar : multiples vestiges antiques et médiévaux

Section AL, parcelles .2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 139, 147, 150, 151, 152, 157, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 188, 190, 191, 193, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 324, 325, 343, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 365, 367, 368, 379, 390, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 425, 426, 427, 433, 434, 435, 437, 442, 443, 444, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 543, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 561, 562, 563, 565, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 580, 581, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 613, 614, 615, 616, 617, 619, 620, 623, 624, 626, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 642, 643, 644, 645, 646, 648, 649, 654, 655, 656, 657, 993

Section AK, parcelles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 253, 268, 269, 270, 271, 292, 293, 294, 295, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 419, 420, 508, 509, 561

Section AM, parcelles 79, 963, 964, 965, 966, 968, 969, 971, 992, 993, 995, 996, 1113, 1114

##### 2 – Lasdebezès, Saint-Michel : villa et nécropole antique

Section AI, parcelles 152, 153, 154, 155, 296, 307, 308, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 567, 570

Section AH, parcelles 3, 4, 5, 7, 16, 17, 20, 122, 132, 167, 168, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 296, 360, 477, 478, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789

##### 3 – Bilaa : habitat de hauteur protohistorique

Section AH, parcelles 90, 91, 92, 95, 147, 150, 151, 155, 156, 157, 174, 179, 180, 181, 182, 300, 304, 305, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 600, 682, 683, 684, 685, 723, 904, 933, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1047

##### 4 – Les Coustettes : vestiges antiques

Section AH, parcelles 61, 62, 63, 488, 515, 611, 613, 727, 729, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998

Section AE, parcelles 485, 486

##### 5 – Cadeillone : vestiges antique et médiévaux

Section AE, parcelles 23, 42, 43, 44, 45, 46, 52

Section ZI, parcelles 18, 24, 25, 26, 46, 47, 49, 76, 78, 80, 82

##### 6 – La Lanusse : vestiges protohistoriques et antiques

Section AS, parcelles 10, 437, 438, 613, 614, 616, 632, 634, 635, 636, 637, 647, 648, 649, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 661, 952, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1056, 1057, 1058, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109

Section AT, parcelles 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 26, 120, 121, 122, 144, 145, 150, 151, 200, 201, 202, 204, 206, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 228, 229, 230, 241, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306

Section AV, parcelles 224, 288, 302, 303, 481, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 523, 524

##### 7 – Cami Salié : vestiges protohistoriques et antiques

Section AC, parcelles 100, 106, 134, 135, 138, 140, 145, 181, 188, 190, 193, 196, 202, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235,

236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 331, 332, 333

Section ZA, parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32

Section ZB, parcelles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 56

Section AC, parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section ZH, parcelles 2, 3, 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 52, 54, 56, 58, 62, 64, 90

Section ZK, parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 41, 47, 49, 51, 53, 58, 61, 62, 67, 69, 71, 73, 76, 79, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 120, 121

Section ZI, parcelles 4, 6, 52, 54, 56, 58, 62, 64

Section ZL, parcelles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 27, 30, 31, 32, 42, 45, 47, 51, 52, 53, 61, 62, 68, 70, 72, 87, 89, 92, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 107, 112, 116, 123, 124, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139

Section ZM, parcelles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77

8 – Lande du Pont Long : vestiges protohistoriques et antiques

Section AB, parcelles 1, 2, 3, 7, 26, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 332, 333, 344, 345, 346, 347, 349

Section ZD, parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8, 9, 10, 11, 11, 12, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54

Section ZE, parcelles 3, 8, 9, 10, 11, 12

Section ZH parcelles 283, 285, 288, 294, 295

**Article 3 :** Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1, 2 et 3 (Bourg de Lescar, Lasdebezès/Saint-Michel et Bilaa)
- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, dans les zones 4, 5 et 6 (Les Coustettes, Cadeillone et La Lanusse).

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, dans les zones 7 et 8 (Cami Salié et Lande du Pont Long).

**Article 4 :** Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Lescar pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005  
Le Préfet de la région Aquitaine  
Signé : Alain GEHIN

*Les cartes peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Lescar.*

## CONCOURS

### Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalier au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

Arrêté du 13/05/05  
Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.
- Être âgé de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Être de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 15 juin 2005.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitæ détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2005  
le directeur des ressources  
humaines et des relations sociales,  
F. SADRAN

---

## DOMAINE PUBLIC

### Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 8 mars 2005  
Réseau ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Pré-

sident une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 13/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier.** Le terrain sis à Bidarray (64) Lieu-dit Erramon Deguya sur la parcelle cadastrée A 980p pour une superficie de 1082 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 mars 2005  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

---

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

